



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 120 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014311-0004 - ARRETE ARS LR / 2014-2023 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Ster à Lamalou les Bains	1
Arrêté N °2014311-0005 - ARRETE ARS LR / 2014-2025 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges	4
Arrêté N °2014311-0006 - ARRETE ARS LR /2014 - 2003 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges	7
Arrêté N °2014311-0007 - ARRETE ARS LR /2014 - 2003 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges	10
Arrêté N °2014311-0008 - ARRETE ARS LR /2014 - 2004 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,	13

Centre Hospitalier

Avis N °2014316-0001 - Recrutement sans concours ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème classe	16
Décision N °2014305-0001 - Décision n °2014-13 Portant délégation de signature - Direction de l'Offre de soins et de la Qualité	18

DDPP 34

Arrêté N °2014210-0005 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 073 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jenna NOBLET, docteur- vétérinaire	26
Arrêté N °2014304-0006 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 088 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florie JULIEN, docteur- vétérinaire	28
Arrêté N °2014304-0007 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 090 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie PLAUZOLLES, docteur- vétérinaire	30
Arrêté N °2014304-0008 - Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 089 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DIDIER, docteur- vétérinaire	32

DDTM 34

Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04397 Autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées des communes de Paulhan et Aspiran dans le cadre de son projet d'aménagement foncier agricole et forestier avec périmètre.	34
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04403 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin.	41

Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04404 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées, pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional "Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34)".	48
Arrêté N °2014294-0012 - Arrêté n °DDTM34-2014-10-04406 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Les Orpellières" Zone Spéciale de Conservation - FR 910 1434.	59
Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04444 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Est et sud de Béziers" Zone de Protection Spéciale FR 9112022.	62

DIRECCTE

Arrêté N °2014308-0008 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant de l'extension d'activités de services à la personne de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC- SERDOM n ° SAP492586599	65
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de nom commercial de la SARL AUXIVITA n ° SAP518474259	68
Arrêté N °2014310-0007 - Arrêté de retrait d'agrément services à la personne concernant l'entreprise de Mr Vincent CAILLEBOTTE dénommée MASTER- PC n ° SAP791943541	71
Autre N °2014303-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr CAMISAN Jean- Christophe n ° SAP514778315	74
Autre N °2014303-0011 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle Audrey RIQUELME n ° SAP804837011	77
Autre N °2014308-0004 - Récépissé de déclaration justifiant de l'extension d'activités de services à la personne et du changement de siège social de l'association locale Présence Verte de l'Hérault n ° SAP353842701	80
Autre N °2014308-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Luc VENTURE dénommée AQUEDUC JARDIN n ° SAP513787507	83
Autre N °2014308-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MAKHCHAN Abdellah dénommée TON PROF n ° SAP517736211	86
Autre N °2014308-0007 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne de la SAR ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC- SERDOM n ° SAP492586599	89
Autre N °2014309-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Benjamin KAFI n ° SAP514655661	92
Autre N °2014310-0001 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ZOE SERVICES HERAULT SUD n ° SAP804782936	95
Autre N °2014310-0002 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de nom commercial de la SARL AUXIVITA n ° SAP518474259	98
Autre N °2014310-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de nom commercial de l'entreprise individuelle de Mr Jérôme RUS n ° SAP511350092	100
Autre N °2014310-0005 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Mr CHAUMON Adrien dénommée ATELIER JARDIN n ° SAP510421100	102

Autre N °2014310-0006 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Mr DESFORGES Nicolas dénommée HOME INTENDANT n ° SAP791725971	105
Autre N °2014311-0009 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne de la SARL VIVACITE n ° SAP504508714	107
Autre N °2014311-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BALLEET Nicolas dénommée NB JARDIN n ° SAP515355600	109
Décision N °2014314-0002 - décision modifiant les affectations en sections d'inspection dans les unités de contrôle de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Languedoc Roussillon	112

DREAL

Décision N °2014316-0002 - Décision portant approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EDF EN France pour le compte de la société SAS du parc éolien Mas de Naï, empruntant le domaine public et des terrains privés sur la commune de Joncels (34) pour la construction des lignes électriques souterraines en 20000 volts de raccordement de la production électrique des éoliennes du parc éolien Mas de Naï jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité.	116
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014307-0005 - syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH) - captages puits Boyne et Hérault, implanté sur la commune de Cazouls d'Hérault	120
Arrêté N °2014308-0009 - ZAC Nouveau saint Roch prorogation de cessibilité au bénéfice de la ville de Montpellier ou de la SERM	139
Arrêté N °2014309-0006 - Arrêté portant attribution d'une Récompense pour Acte de courage et de Dévouement. Médaille de Bronze.	160
Arrêté N °2014309-0007 - Arrêté portant attribution d'une Récompense pour Acte de courage et de Dévouement. Médaille de Bronze.	162
Arrêté N °2014309-0008 - Arrêté portant attribution d'une Récompense pour Acte de courage et de Dévouement. Médaille de Bronze.	164
Arrêté N °2014314-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un Rétail Park en AGDE.	166
Arrêté N °2014316-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Les foulées d'Automne", organisée le dimanche 16 novembre 2014 par le service des sports de la Mairie de St Jean de Védas	169
Arrêté N °2014316-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Vétathlon de Saint- Séries", organisée le dimanche 16 novembre 2014 par l'association Lunel Bike	179
Arrêté N °2014317-0002 - SERVIAN - réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol aux lieux- dits « Le Brescou » et « Lou Peyrals » au profit de la société « Parc Solaire de Servian »	187
Arrêté N °2014317-0003 - Arrêté PPRI commune de BASSAN	191

Arrêté N °2014317-0004 - Arrêté PPRI commune de AUTIGNAC	194
Arrêté N °2014317-0005 - Arrêté PPRI commune de BOUJAN/ LIBRON	197
Arrêté N °2014317-0006 - Arrêté PPRI commune de CORNEILHAN	200
Arrêté N °2014317-0007 - Arrêté PPRI commune de LAURENS	203
Arrêté N °2014317-0008 - Arrêté PPRI commune de LIEURANT LES BEZIERS	206
Arrêté N °2014317-0009 - Arrêté PPRI commune de MAGALAS	209
Arrêté N °2014317-0010 - Arrêté PPRI commune de ST GENIES DE FONTEDIT.....	212
Arrêté N °2014317-0011 - Arrêté PPRI commune de MAGALAS	215
Arrêté N °2014317-0013 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.	218



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/ 2014-2023 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Ster à Lamalou les Bains

ARRETE ARS LR / 2014-2023

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Ster à Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A.S Centre de Rééducation Motrice Dr Ster à Lamalou les Bains pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle Ster à Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340780212

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre de Rééducation Fonctionnelle Ster à Lamalou les Bains est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- **au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 6 656 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Centre de Rééducation Motrice Dr Ster à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/ 2014-2025 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges

ARRETE ARS LR / 2014-2025

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340008150
EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Louis à Ganges est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- **au titre de l'aide à la Contractualisation (AC) : 7 083 €** (Compte SIBC N° 65721341480).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon**
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2003 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à
Ganges.

ARRETE ARS LR / 2014-2025

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340008150
EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Louis à Ganges est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- **au titre de l'aide à la Contractualisation (AC) : 7 083 €** (Compte SIBC N° 65721341480).

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2003 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à
Ganges.

ARRETE ARS LR /2014 - 2003

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340008150
EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique Saint Louis à Ganges dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **50 000 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint-Louis et l'**Agence Régionale de Santé** du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées** à l'article 1 est effectué par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie** du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins **hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de **l'Hérault** et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses prestataires**.

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 07 Novembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR/2014 - 2004 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle
de Santé Louis Serre à Lunel,

ARRETE ARS LR /2014 - 2004

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel,**

ARRETE

EJ FINESS : 340000330

EG FINESS : 340780725

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG) est** attribuée à la Clinique Via Domitia Pôle de Santé Louis Serre à Lunel dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Via Domitia **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins **hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de **l'Hérault** et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 7 novembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014316-0001

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 12 Novembre 2014

Centre Hospitalier

Recrutement sans concours ADJOINT
ADMINISTRATIF 2ème classe

AVIS D'OUVERTURE
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
CORPS : Adjoint Administratif 2^{ème} Classe

10 postes ouverts
au titre de l'année 2014

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

-
- *Examen des dossiers par la commission de sélection : Février / Mars 2015 (période prévisionnelle)*
 - *Audition des candidats par la commission de sélection : Avril / Mai 2015 (période prévisionnelle)*
-

C o n t a c t : Lidy BONNARD

Service Concours et Examens - Institut de Formation aux Métiers de la Santé
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
l-bonnard@chu-montpellier.fr - 04.67.33.08.08

Clôture des inscriptions le 12 janvier 2015 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription est à imprimer dans :

Intranet du CHRU : Mon intranet, Rubrique "Ressources Humaines", "Recrutement sans concours"

Internet : www.chu-montpellier.fr rubrique "Recrutement", "Recrutement sans concours"

Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens
par courrier recommandé avant la date limite de clôture.

Montpellier, le 12 novembre 2014



Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation

R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014305-0001

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 01 Novembre 2014

Centre Hospitalier

Décision n °2014-13 Portant délégation de signature - Direction de l'Offre de soins et de la Qualité

**DECISION N° 2014- 13 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU les arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Bernard BARRAL en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et du 27 juillet 1993 le nommant Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;

VU les arrêtés ministériels en date du 10 octobre 1984 portant nomination de Monsieur André DURAND en qualité d'Attaché de Direction au CHU de Montpellier, du 01 décembre 1988 le nommant Directeur Adjoint de 2^{ème} classe au CHU de Montpellier et du 4 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 1^{ère} classe au CHU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier,

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint de 3^{ème} classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint de hors classe au CHRU de Montpellier,

VU la décision en date du 15 juillet 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Luc CHAIZE en qualité de Directeur Adjoint au CHRU de Montpellier ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Patrick MICAS en qualité d'Attaché principal d'administration hospitalière au CHRU de Montpellier,

VU le contrat d'engagement de Monsieur Lionel LOREAUX en qualité d'ingénieur hospitalier principal, en date du 27 août 2009,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2014 portant nomination de Monsieur Georges SANABRE en qualité Directeur Adjoint, chargé de l'Offre de soins à compter du 1^{er} juillet 2014 au CHRU de Montpellier,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} novembre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges SANABRE, en sa qualité de directeur de l'Offre de soins et de la Qualité à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction de l'offre de soins et de la Qualité, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de l'offre de soins et de la Qualité, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions, tous documents et actes de procédure nécessaires à l'application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 décrits ci-après :

1.4-1 - toutes décisions relatives aux mesures de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (admission, maintien levée de la mesure de soins) et toutes les décisions sur la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires).

1.4-2 - les requêtes de saisine obligatoires du juge des libertés et de la détention pour les patients relevant d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

1.4-3 - la convocation du collège chargé de rendre des avis en application des articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8.

1.4-4 - la transmission de tous les documents relevant des soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

1.4-5 - les décisions de sortie de courte durée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. La transmission au préfet des demandes d'autorisation de sortie de courte durée concernant les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Georges SANABRE, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, Directeur délégué auprès du Directeur de l'Offre de soins et de la Qualité, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Georges SANABRE et de Monsieur Jean-Luc MARCHAND, délégation est donnée à Monsieur Lionel LOREAUX, Directeur délégué, auprès du Directeur de l'Offre de soins et de la Qualité, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Georges SANABRE, de Monsieur Jean-Luc MARCHAND et de Monsieur Lionel LOREAUX, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, directeur délégué auprès du Directeur de l'Offre de soins et de la Qualité, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 5 – QUALITE ET GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur André DURAND, en sa qualité de directeur de la Qualité et Gestion des risques à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

5.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction de la Qualité et Gestion des risques, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

5.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Qualité et Gestion des risques, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

5.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

5.4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André DURAND, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, Directeur adjoint à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur André DURAND et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 5.

ARTICLE 6 – POLES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES « PHARMACIE », « BIOLOGIE-PATHOLOGIE » ET « CŒUR POUMONS »

Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges SANABRE, en sa qualité de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Pharmacie », « Biologie-Pathologie » et « Cœur poumons » à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

6.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Pharmacie », « Biologie-Pathologie » et « Cœur poumons », à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires;

6.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

6.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

6.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 7 – POLES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES « CLINIQUES MEDICALES », « DIGESTIF », « NEUROSCIENCES TETE ET COU »

Délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel LOREAUX, en sa qualité de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Cliniques médicales », « Digestif », « Neurosciences Tête et Cou » à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

7.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Cliniques médicales », « Digestif », « Neurosciences Tête et Cou », à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

7.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

7.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

7.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 8 – POLE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE «GERONTOLOGIE»

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, en sa qualité de directeur délégué auprès du Pôle hospitalo-universitaire «Gérontologie» à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

8.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès du Pôle hospitalo-universitaire «Gérontologie», à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

8.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

8.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

8.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 9 – POLES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES "OS ET ARTICULATIONS", "REIN, HYPERTENSION ARTERIELLE, ENDOCRINOLOGIE, MALADIES METABOLIQUES, BRULES", "URGENCES", "NAISSANCE ET PATHOLOGIES DE LA FEMME" ET "ENFANT"

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, en sa qualité de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Os et Articulations », « Rein, Hypertension Artérielle, Endocrinologie, Maladies métaboliques, Brûlés », « Urgences », « Naissance et pathologies de la Femme » et « Enfant » à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

9.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Os et Articulations », « Rein, Hypertension Artérielle, Endocrinologie, Maladies métaboliques, Brûlés », « Urgences », « Naissance et pathologies de la Femme » et « Enfant », à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

9.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

9.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

9.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 10 – POLE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE «PSYCHIATRIE»

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick MICAS, en sa qualité de directeur délégué auprès du Pôle hospitalo-universitaire «Psychiatrie» à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

10.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès du Pôle hospitalo-universitaire «Psychiatrie», à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

10.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction de l'Offre de soins et de la Qualité ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

10.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

10.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 11 – MISSIONS TRANSVERSALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, en sa qualité de Directeur chargé de missions et projets transversaux auprès du Directeur de l'Offre de soins et de la Qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

11.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur chargé de missions et projets transversaux au sein de la Direction de l'Offre de soins et de la Qualité.

11.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur chargé de missions et projets transversaux au sein de la Direction de l'Offre de soins et de la Qualité, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins et de la Qualité ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

11.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 12 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Georges SANABRE, Monsieur Bernard BARRAL, Monsieur André DURAND, Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, Monsieur Jean-Luc MARCHAND et Monsieur Lionel LOREAUX sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 13 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace les décisions n°2012-07 du 1^{er} janvier 2012, n°2012-08 du 1^{er} janvier 2012, n°2012-11 du 1^{er} janvier 2012, n°2013-05 du 1^{er} février 2013, n°2013-06 du 1^{er} février 2013, n°2013-13 du 23 avril 2013, n°2013-17 du 23 avril 2014, n°2014-06 du 19 mai 2014 et n°2014-08 du 19 mai 2014.

Fait à Montpellier, le 1^{er} novembre 2014

Le Directeur Général,



Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014210-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice départementale de la protection des
populations, Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

le 29 Juillet 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 073 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Jenna
NOBLET, docteur-vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 073 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jenna NOBLET, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 23/05/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Jenna NOBLET, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à VMG-VET'URGENCE – 797 avenue du Marché Gare – 34000 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Jenna NOBLET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014304-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 31 Octobre 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 088 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Florie
JULIEN, docteur-vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 088 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florie JULIEN, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 06/08/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Florie JULIEN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à La Bégude de Jordy – 34290 SERVIAN est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Florie JULIEN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014304-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations

le 31 Octobre 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 090 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Sophie
PLAUZOLLES, docteur-vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 090 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie PLAUZOLLES, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 09/10/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Sophie PLAUZOLLES, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 148 chemin de Montaury – 34490 LIGNAN SUR ORB est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Sophie PLAUZOLLES s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014304-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice départementale de la protection des populations, Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

le 31 Octobre 2014

DDPP 34

Arrêté Préfectoral N ° 14 XIX 089 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine
DIDIER, docteur-vétérinaire

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 14 XIX 089 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine DIDIER, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 03/04/2014;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Géraldine DIDIER, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à EQUIVET – avenue de Béziers – 34370 MARAUSSAN est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Géraldine DIDIER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014287-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 14 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04397
Autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées des communes de Paulhan et Aspiran dans le cadre de son projet d'aménagement foncier agricole et forestier avec périmètre.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE

Arrêté n° DDTM 34 - 2014-10-04397

Autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées des communes de Paulhan et Aspiran dans le cadre de son projet d'aménagement foncier agricole et forestier avec périmètre.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi modifiée n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Hérault du 17 juillet 2006, décidant d'instituer la commission intercommunale d'aménagement foncier de Paulhan et Aspiran ;

Vu la demande du Président du conseil général de l'Hérault du 11 juin 2014 sollicitant l'autorisation pour les agents de l'administration départementale, et les agents mandatés par cette administration, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, liées au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Paulhan et Aspiran ;

Vu le procès verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Paulhan et Aspiran du 18 novembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents de l'administration départementale chargés de l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et de la conservation des signaux, bornes et repères, liés au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Paulhan et Aspiran, ainsi que les personnels privés opérant pour le compte de l'administration départementale, lorsqu'ils sont dûment mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur certaines parcelles des communes de Paulhan et Aspiran.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'introduction des agents et personnels mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le Conseil général de l'Hérault. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Conformément aux dispositions de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Président du Conseil général de l'Hérault, notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de ladite loi.

Article 4 – En vertu de l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages et intérêts pouvant être éventuellement dus à l'État, au Département ou à la Commune.

Article 5 – Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ; ils dressent procès verbaux des infractions constatées.

Article 6 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 7 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et l'emplacement leur ont été notifiés par l'administration intéressée. Ils signaleront, sous les meilleurs délais, les détériorations constatées au service de l'administration départementale, service aménagement rural et foncier, Conseil général de l'Hérault, 1000 rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4.

Article 8 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil général de l'Hérault. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 9 – La présente autorisation a une validité de deux ans à compter de sa signature.

Article 10 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans les communes de Paulhan et Aspiran. Un certificat constatant

l'accomplissement de cette formalité sera adressé par M. le Maire de Paulhan et M. le Maire d'Aspiran à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil général de l'Hérault, le maire de la commune de Paulhan, le maire de la commune d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 14 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



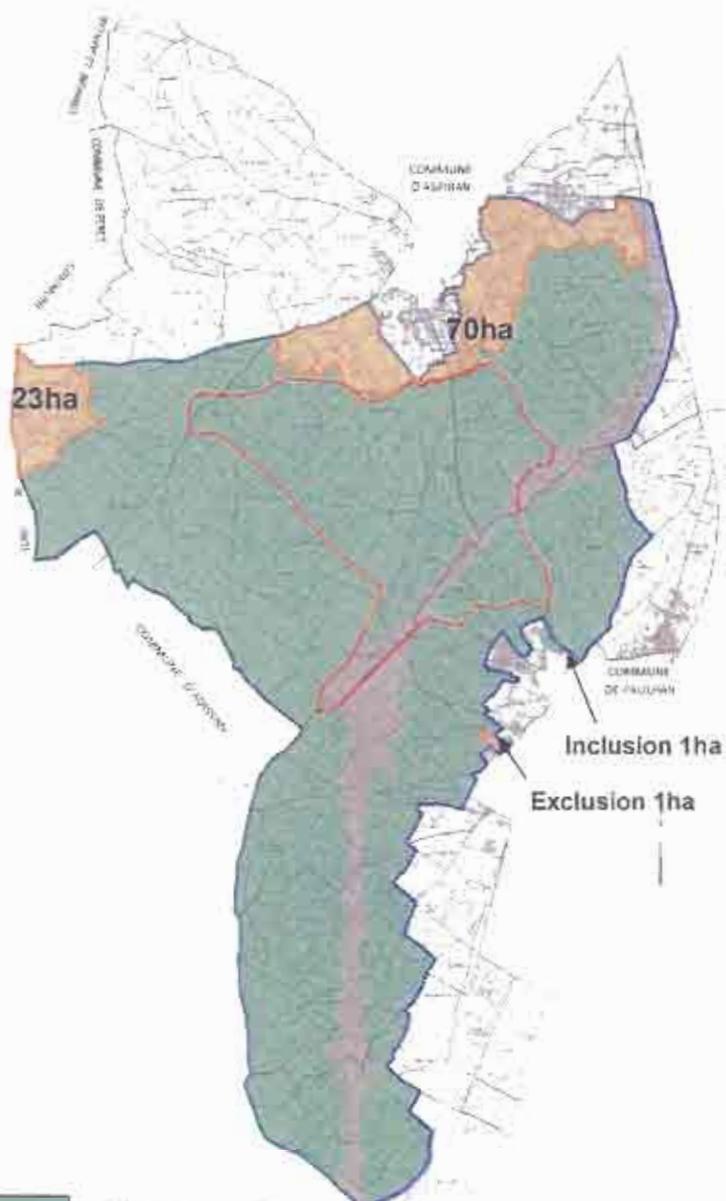
Olivier JACOB

23-11-2014
11:00:00
11:00:00

Communes de Paulhan et Aspiran

Projet d'aménagement foncier agricole et forestier

Périmètre d'aménagement foncier :
892 ha cadastrés + 29 ha non cadastrés, soit 921 ha





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014293-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04403 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement de la RD5 entre Courmonsee et Montbazin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N°DDTM 34-2014-10-04403

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement de la RD5 entre Courmonsec et Montbazin

Le Préfet de région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 19 mai 2011 par le Conseil Général de l'Hérault pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 9 espèces animales, dans le cadre de l'aménagement de la RD5 entre Courmonsec et Montbazin (34) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en mai 2011, et joint à la demande de dérogation du Conseil Général de l'Hérault ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 30 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable n°12/347/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29/04/2012 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 5 au 20 novembre 2013, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 9 espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que l'aménagement de la RD5 entre Courmonsec et Montbazin (34) a pour finalité d'améliorer la fluidité du trafic, la sécurité et offrir une meilleure visibilité, ainsi qu'améliorer la circulation des 2 roues (piste cyclable) ; le projet vise ainsi l'intérêt de la sécurité publique et présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que l'aménagement comprend une partie de recalibrage sur place de la route existante, et une section neuve de déviation de la RD5 pour lesquelles différentes variantes ont été étudiées, celle retenue étant la moins impactante pour la biodiversité ; il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Conseil Général de l'Hérault
PDAT
Département des Routes
Service Grands Travaux
Aire métropolitaine de l'Est Héraultais
1000, rue Alco
34 087 MONTPELLIER

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles et amphibiens (8 espèces) :

- › *Timon lepidus* – **Lézard ocellé** : destruction potentielle d'au plus 5 individus,
- › *Podarcis muralis* – **Lézard des murailles** : destruction potentielle d'au plus 10 individus,
- › *Lacerta bilineata* – **Lézard vert occidental** : destruction potentielle de 1 à 5 individus,
- › *Malpolon monspessulanus* - **Couleuvre de Montpellier** : destruction potentielle d'au plus 10 individus,
- › *Rhinechis scalaris* – **Couleuvre à échelons** : destruction potentielle d'au plus 10 individus,
- › *Pelodytes punctatus* – **Pélodyte ponctué** : destruction potentielle d'au plus 15 individus,
- › *Bufo bufo* – **Crapaud commun** : destruction potentielle d'au plus 15 individus,
- › *Hyla meridionalis* – **Rainette méridionale** : destruction potentielle d'au plus 15 individus.

Pour toutes les espèces ci-dessus, la dérogation porte également, en phase travaux, sur la capture et le déplacement de spécimens en dehors de l'emprise chantier, par un écologue compétent désigné par le Conseil Général de l'Hérault.

De plus, toutes ces espèces sont concernées par la destruction d'habitat terrestre sur 1 ha. maximum.

Insectes (1 espèce) :

- › *Saga pedo* - **Magicienne dentelée** : destruction d'au plus 10 individus et destruction de 1 ha d'habitat d'espèce.

La dérogation porte également, en phase travaux, sur la capture et le déplacement de spécimens de *Saga pedo* en dehors de l'emprise chantier, par un écologue compétent désigné par le Conseil Général de l'Hérault.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux d'aménagement de la RD5 entre Courmonsec et Montbazin soit jusqu'au 31 décembre 2017. Les mesures de compensation doivent être mises en œuvre pendant une durée de 30 ans soit jusqu'en 2044 inclus.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'aménagement de la RD5 entre Courmonsec et Montbazin. Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur les milieux favorables aux espèces de faune et de flore sauvage, le Conseil Général de l'Hérault et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'aménagement de la RD5 entre Courmonsec et Montbazin, doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

En phase chantier :

- **prise en compte de la période de sensibilité des espèces dans le phasage des travaux.** Les opérations de libération des emprises chantier (coupe, arrachage, brûlage, débardage, défrichage et décapage) devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars exclusivement ;
- **conservation des habitats existants à proximité des emprises travaux.** l'emprise sera strictement limitée aux surfaces nécessaires à la voirie, conduisant en particulier à un évitement total de la zone de platanes de la RD5, des berges de la Vène et du secteur entre Saint-Peyre et Roubiau (cf mise en défens ci-dessous). De façon complémentaire, tous les délaissés herbeux, les arbres de haute tige, les murets, pierriers et talus devront être préservés ;
- **suivi du chantier par un coordinateur environnemental** (cf article 4).
- **mise en défens des secteurs sensibles,**
- **aménagement de passages à faune.**
- **lutte contre les pollutions.**
- **aménagement écologique de bassins d'orage.**
- **réalisation des aménagements paysagers en faveur de la faune locale.**
- **utilisation de semences récoltées in-situ pour les opérations de végétalisation.**

En phase d'exploitation :

- **entretien des aménagements en faveur de la biodiversité.**

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil Général de l'Hérault doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation.

- **MC1 Acquisition de parcelles compensatoires.** Une superficie minimale de 5ha, comprenant des parcelles en bon état de conservation sur 2ha et à restaurer pour 3ha, devront être acquises par le Conseil Général de l'Hérault sur la commune de Montbazin (liste des parcelles éligibles en annexe)
- **MC2 Création de zones de restauration** en faveur des espèces visées par la dérogation.
- **MC3 Création de garennes artificielles à lapin sur les friches et en bordure de prairies.**
- **MC4 Gestion des parcelles compensatoires sur 30 ans.**

Ces mesures devront être effectives le plus tôt possible et au plus tard à la fin du chantier d'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin.

Un plan de gestion conservatoire du site compensatoire sera établi par un ou plusieurs écologues compétents sur les principes décrits en annexe 3, incluant un état initial de la faune et la flore du site réalisé en périodes favorables d'observation.

Il portera sur une durée minimale de 5 ans, puis sera renouvelé ou reconduit en tant que de besoin. Ce plan de gestion devra être validé avant fin 2015, suivant les termes de l'article 5.

Il pourra être adapté, en concertation entre le Conseil Général de l'Hérault et les services de l'État mentionnés à l'article 10, suivant les résultats des suivis prévus à l'article 4 et inclus au plan de gestion, dans le respect des objectifs de conservation initiaux.

La mise en œuvre de ce plan de gestion conservatoire des parcelles de compensation devra être assurée de façon pérenne, pour une durée de 30 ans, jusqu'en 2044 inclus.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures d'accompagnement et de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation, elles devront être mises en œuvre par un ou plusieurs écologues compétents :

MA1 Suivi du chantier par un écologue

Un encadrement écologique en phase chantier est mis en place, avec la présence d'un expert écologue sur le site pendant les travaux. Il vérifie le respect et la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues à l'article 2 et assure un suivi environnemental du chantier. Il informe les équipes de terrassement et de chantier, avant les travaux, des enjeux et mesures à respecter.

Il est l'**interlocuteur privilégié** des agents chargés du contrôle des prescriptions du présent arrêté, mentionnés à l'article 10. Ses coordonnées sont transmises à ces services à **minima 15 jours avant le début des opérations**.

MA2 Suivi des mesures spécifiques au dossier de demande de dérogation

- suivi de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires – comptes rendus d'intervention ;

Le suivi des reptiles se fera en deux sessions de 2-3 jours par an en période favorable (Avril et juin). Outre le lézard ocellé, les autres reptiles seront également recensés et pointés au GPS.

- Un suivi des amphibiens sera également indispensable avec une attention plus particulière vis-à-vis du maintien des caches dans les habitats terrestres.
- Suivi de l'efficacité des garennes par comptage des lapins.
Comptage des adultes et des jeunes fin juin -début juillet et par nuit chaude et sans vent.
- Suivi de la Magicienne dentelée.

Les mesures d'accompagnement, les protocoles détaillés et les méthodologies de ces suivis écologiques devront figurer au plan de gestion prévu à l'article 3, et être validées suivant les termes de l'article 5, avant leur mise en œuvre.

Les suivis des parcelles compensatoires viseront à évaluer l'efficacité du plan de gestion conservatoire, sur la dynamique d'évolution, la répartition et l'état de conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, ainsi qu'aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées par la dérogation (Lézard ocellé) suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le Conseil Général de l'Hérault devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil Général de l'Hérault et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

Le Conseil Général de l'Hérault est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, le Conseil Général de l'Hérault informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 15 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

- Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation – 2p
- Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation – 11pp
- Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires – 11pp
- Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi – 4pp

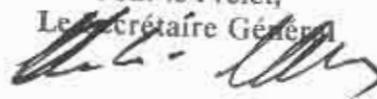
Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier, le 20/10/2014

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014293-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04404 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées, pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional "Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34)".



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N°DDTM 34-2014-10-04404

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées, pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34) »

**Le Préfet de région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 ;

Vu la demande de dérogation présentée en juin 2014 par BRL pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 65 espèces animales, dans le cadre du projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Cabinet Barbanson Environnement en juin 2014 et joint à la demande de dérogation de BRL ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable n°14/701 de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 6 septembre 2014 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 2 au 17 août 2014 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 65 espèces de la faune protégée et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34) a pour finalité de sécuriser la ressource en eau au niveau régional en reliant des réseaux alimentés par le Rhône à ceux alimentés par les fleuves locaux ; le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritère; il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

BRL
1105 Avenue Pierre Mendès France
BP 94001
30 001 NIMES CEDEX 5

Description du projet

Cette canalisation enterrée est installée dans le cadre de l'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia » sur une longueur de 8,4 km et sera mise sous pression par la station située en limite du Maillon sud de Montpellier.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insectes (3 espèces)

- › **Saga pedo -Magicienne dentelée** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 1 ha d'habitats d'espèce,
- › **Zerinthia polyxena- Diane** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 0,046 ha d'habitats d'espèce,
- › **Cerambyx cerdo- Grand capricorne** : Destruction de quelques spécimens et destruction de 0,028 ha d'habitats d'espèce .

Amphibiens (6 espèces)

- › **Alytes obstetricans – Alyte accoucheur**
- › **Bufo bufo – Crapaud commun**
- › **Bufo calamita – Crapaud calamite**
- › **Pelodytes punctatus – Pélodyte ponctué**
- › **Hylo meridionalis – Rainette méridionale**
- › **Lissotriton helveticus- Triton palmé.**

Pour ces six espèces, la dérogation concerne la destruction potentielle d'individu en phase travaux (moins de cinq individus par espèce) et la destruction d'habitats d'espèce sur une surface de 1,4 ha. La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, se fera avec l'appui d'un écologue.

Reptiles (15 espèces)

- **Timon lepidus- Lézard ocellé** : Risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de trois individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 2,3 ha,
- **Psammodromus Edwardsianus – Psammodrome d'Edwards** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,6 ha,
- **Psammodromus algirus- Psammodrome algire** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Malpolon monspessulanus – Couleuvre de Montpellier** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Rhinechis scalaris-Couleuvre à échelons** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Chalcides striatus- Seps strié** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Coronella girondica- Coronelle girondine** :risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Podarcis muralis – Lézard des murailles** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de dix individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Podarcis liolepis – Lézard catalan** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de dix individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Tarentola mauritanica – Tarente de Maurétanie** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de dix individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Natrix Natrix- Couleuvre à collier** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de trois individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Natrix maura- Couleuvre vipérine** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de trois individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Lacerta bilineata- Lézard vert occidental** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,
- **Zamenis longissimus- Couleuvre d'Esculape** : risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha,

- **Anguis fragilis – Orvet fragile:** risque de destruction éventuelle de spécimens en phase travaux (moins de cinq individus) ainsi que la destruction temporaire d'habitats d'espèces sur 1,7 ha.

La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, se fera avec l'appui d'un écologue.

Mammifères (5 espèces)

- **Myotis nattereri- Murin de Naterrer**
- **Nyctalus leisleri- Noctule de Leisler**
- **Pipistrellus nathusii- Pipistrelle de Nathusius**
- **Myotis Daubentonii- Murin de Daubenton**

Ces espèces sont concernées par la destruction de 17 arbres constituant des gîtes potentiels pour ces espèces arboricoles.

- **Erinaceus europaeus- Hérisson d'Europe :** Destruction potentielle d'individus et destruction temporaire de 3,6 ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (36 espèces)

- **Lullula arborea- Alouette lulu :** Destruction potentielle de quelques individus et destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Emberiza calandra- Bruant proyer :** Destruction potentielle de quelques individus et destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Emberiza cirulus- Bruant zizi:** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Carduelis carduelis- Chardonneret élégant :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Cisticola juncidis – Cisticole des jones :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Galerida cristata – Cochevis huppé :** Destruction potentielle de quelques individus et destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Clamator glandarius- Coucou geai :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels
- **Hippolais polyglotta- Hypolaïs polyglotte :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Carduelis cannabina – Linotte mélodieuse :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Phoenicurus ochruros – Rougequeue noir :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Phoenicurus phoenicurus-Rougequeue à front blanc:** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Serinus serinus – Serin cini :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Saxicola rubetra-Traquet tarier :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Carduelis chloris- Verdier d'Europe :** Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce,
- **Cettia cetti- Bouscarle de Cetti :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Buteo buteo- Buse variable :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Athene noctua – Chevêche d'Athéna :** Destruction de 17 arbres matures,
- **Cuculus canorus- Coucou gris :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Sylvia atricapilla- Fauvette à tête noire :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Muscicapa striata- Gobemouche gris :** Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,

- **Certhia brachyactyla-Grimpereau des jardins** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Upupa epops- Huppe fasciée** : Destruction de 17 arbres matures ,
- **Oriolus Oriolus- Lorient d'Europe** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Aegithalos caudatus- Mésange à longue queue** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Parus major- Mésange charbonnière** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Parus caeruleus- Mésange bleue** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Otus scops- petit Duc scops** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Picus viridis- Pic vert** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Fringilla coelebs – Pinson des arbres** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Phylloscopus collybita – Pouillot véloce** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Regulus ignicapilla- Roitelet triple à bandeau** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Luscinia megarhynchos- Rossignol philomène** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Erithacus rubecula- Rouge-gorge familier** : Destruction de 17 arbres matures et quelques arbres ponctuels,
- **Anthus campestris- Pipit rousseline**: Destruction de 1 ha d'habitats d'espèce,
- **Sylvia melanocephala- Fauvette mélanocéphale** : Destruction de 1 ha d'habitats d'espèce

Période de validité pour la tranche 1 des travaux

A partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux soit jusqu'au 31 décembre 2015

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1 correspondant au tracé de la canalisation, aux équipements annexes, aux zones de stockage et à la base travaux

Article 2 : Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures de suppression et d'atténuation des impacts, en pages 237 à 266 du dossier de dérogation et en annexe 2 du présent arrêté, afin de réduire les impacts de ces travaux, sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Mesure 1

Suppression d'une aire de stockage prévue dans une parcelle avérée favorable à l'outarde canepetière. De ce fait 2,7 ha favorables à l'outarde seront mis en défens. La réalisation des travaux sur ce secteur en dehors de la période de présence des mâles chanteurs permet d'éviter les impacts sur cette espèce.

Mesure 2

Sur les 7 sections avec des enjeux naturalistes plus forts, 5 ont bénéficié de réduction d'emprise (15 m au lieu de 24 m). Les sections concernées sont précisées en pages 239-241.

Mesure 3

Adaptation du planning des interventions pour une prise en compte optimale des périodes de reproduction. Cette mesure bénéfique à différents groupes faunistiques sera plus difficile à appliquer par rapport aux reptiles, compte tenu du linéaire important favorable à ce groupe. Les espèces suivantes ont plus particulièrement été ciblées par cette mesure :

- Débroussaillage pour les oiseaux hors période de nidification (autorisés entre le 1er septembre et le 15 mars),
- Traversée de la Garelle hors période de reproduction des amphibiens,
- Travaux hors période de reproduction pour l'Outarde canepetière (travaux autorisés entre le 1er septembre et le 31 mars),
- Par rapport au faucon crécerellette vers le Mas Neuf de Launac (travaux entre le 1er septembre et le 15 avril),
- Dans les secteurs favorables à la Pie grièche à poitrine rose (travaux entre le 15 août et le 20 avril) afin de limiter la perturbation sur ces espèces.

Mesure 4

Concertation avec le DRAC pour les fouilles archéologiques obligatoires. BRL ayant communiqué à la DRAC les cartes des secteurs sensibles sur le plan écologique et une visite de terrain le 29 avril 2014 sur une zone problématique, ont permis de trouver un bon compromis pour la réalisation des fouilles (cf détail en pages 499-504 du dossier de dérogation).

Mesure 5

Élimination des résidus suite aux travaux de débroussaillage et/ ou de terrassement et de creusement. Stockage des matériaux hors zone d'emprise des travaux pour éviter l'attractivité pour certaines espèces.

Mesure 6

Balisage et délimitation des zones de chantier.

- Un constat d'huissier est prévu avant la mise en place du balisage.
- Les troncs d'arbres devront être protégés pendant la phase chantier pour éviter des blessures.
- Les cartes de mise en défens figurent en pages 252 à 257 - Ces balisages devront être effectifs.

Mesure 7

Suivi écologique et démontage des gîtes à reptiles sur le tracé avant le démarrage des travaux et création de gîtes de substitution. Au total 10 gîtes de substitution sont prévus.

Le démontage devra se faire hors période de léthargie des espèces (autorisés entre le 15 mars et le 15 novembre) et après création de gîtes de substitution sur les conseils d'un herpétologue hors emprise des travaux.

Les démontages de murets ou gîtes devront être limités au strict minimum.

Mesure 8

Suivi des mesures d'atténuation par un écologue en phase travaux. La périodicité envisagée une fois tous les 15 jours devra passer à une fois par semaine dans les secteurs comportant des enjeux naturalistes plus importants.

Mesure 9

Remise en état des secteurs des travaux

- Recréation de ripisylves ou de linéaires arborés impactés par les travaux avec des espèces végétales adaptées et d'origine locale.
- Sur les zones agricoles recréation des quelques haies arbustives altérées.
- Les secteurs de friches, garrigues et pelouses seront laissés en l'état de façon à retrouver les habitats naturels initiaux. Il est préconisé par la DREAL le décapage des 15 premiers cms de sols sur l'emprise chantier et leur réutilisation en phase post-travaux afin de profiter de la banque de graines présentes.

Mesure 10

Limiter l'implantation et la dissémination des plantes envahissantes aux abords des cours d'eau. Ce contrôle se fera en parallèle de celui de la recolonisation naturelle des secteurs adjacents.

Ces suivis seront effectués de façon annuelle pendant 3 ans puis les années n+5 et n+10. Ils donneront lieu à une note à destination de la DREAL et du CBNMED permettant ensuite à ces 2 instances de décider de la pertinence d'éradiquer ou non les espèces exogènes installées. Une vigilance particulière sera portée aux apports éventuels de terres extérieures et à l'évacuation des terres contaminées par les espèces invasives présentes sur le site.

Mesure 11

Limitation des risques de pollutions accidentelles. Cette mesure concerne notamment le ravitaillement des engins en hydrocarbures, le traitement et le rejet des eaux de chantier.

Le balisage devra être suffisamment pérenne et la sensibilisation des conducteurs de travaux bien faite pour éviter toute divagation d'engins sur des secteurs adjacents à la zone d'emprise du rechargement.

Compte tenu des aléas climatiques prévisibles pendant le chantier (vent ...), le balisage devra être solide, et vérifié régulièrement.

Article 3 : Mesures compensatoires

Mesure compensatoire 1 (cf p 391)

Rédaction et révision du plan de gestion sur une période totale de 20 ans par le CENLR qui sera également chargé de sa mise en œuvre.

Mesure compensatoire 2 (cf p 391-393)

Inventaire en vue de constituer un état zéro des parcelles retenues pour la compensation, avec une attention plus particulière par rapport aux espèces protégées ou patrimoniales. Le détail est expliqué en pages 392-393.

Mesure compensatoire 3 (cf p 393-402)

Préservation et restauration de milieux ouverts à semi-ouverts de pelouses et garrigues.

Gestion pastorale par un berger sur 42 ha dans les parcelles de garrigues au nord de Cournonsec.

Pâturage dit de loisirs sur cette parcelle de petite surface et assez isolée et préservation de friches dans la ZNIEFF pelouses des Cresses. La charge de pâturage devra être adaptée afin de ne pas engendrer de dégradation des milieux naturels. Elle devra être validée par la DREAL.

Création de 6 gîtes à reptiles dans les pelouses du Cresse et de 4 dans la carrière de Jalargues. Leur localisation sera précisée dans le plan de gestion.

Restauration de 1000 ml de murets favorables aux reptiles dans les garrigues au nord de Cournonsec et 500 ml dans les pelouses du Cresses avec dégagement des murets les plus embuissonnés. Ces linéaires pourront être affinés dans le cadre du plan de gestion.

Mise en continuité entre les pelouses du Cresse et la carrière de Jalargues.

L'ancienne carrière de Jalargues et la pelouse des Cresses constituent deux entités de pelouses et garrigues ouvertes dans cette plaine agricole et sont assez isolées par rapport à la grande zone de garrigues au nord de Cournonsec. La démarche de compensation a recherché la façon de connecter ces espaces entre eux afin que la fonctionnalité écologique puisse perdurer. Ainsi **10 jours d'animation** sont prévus auprès des propriétaires de parcelles agricoles entre les pelouses du Cresse et la carrière, afin d'obtenir des mesures de gestion favorable à la connexion entre ces 2 entités notamment pour la faune reptilienne.

Mesure compensatoire 4 (cf p 402-404)

Création d'une grande mare (ou de plusieurs petites mares) en faveur des amphibiens.

Elle sera créée dans le secteur des garrigues au nord de Cournonsec selon les principes décrits en page 403-404.

Mesure compensatoire 5 (cf p 405-416)

Préservation restauration et création de milieux arborés

La recherche de parcelles adéquates pour cette mesure pourra être affinée par la maître d'ouvrage. La DREAL devra valider le choix des parcelles retenues in fine.

Plantation de 12 arbres et entretien en arbres « têtard »

Cette mesure s'accompagne de la **mise en place de 6 nichoirs à Chevêche d'Athéna et de 10 nichoirs à Chiroptères.**

Petites éclaircies sélectives au sein de 2,6 ha de bosquets dans les garrigues au nord de Cournonsec.

Mesure compensatoire 6 (cf p 417-421)

Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires .

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

- › Les suivis naturalistes sont prévus pour évaluer les effets de la gestion, plus particulièrement sur les espèces objets de la dérogation.

Les protocoles de ces suivis seront précisés dans les plans de gestion et validés par les experts du CSRPN, spécialistes de ces groupes faunistiques.

- › Dans le cadre du PNA Lézard ocellé, BRL propose le financement d'une demi journée par an entre 2016 et 2021 (soit 3 jours) pour faire remonter les données récoltées dans le cadre des mesures compensatoires sur cette espèce à la structure coordinatrice du PNA. Par ailleurs , il prévoit 6 jours de participation aux comités de pilotage du PNA lézard ocellé afin d'apporter des retours d'expérience.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

BRL devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par BRL et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Incidents

BRL est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, BRL informera les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 8 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia Territoire Nord Gardiole (34)

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (30p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (42p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (3p)

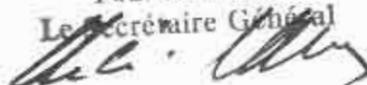
Les annexes étant extraites du dossier de demande, lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier, le 20 octobre 2014

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014294-0012

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 21 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-10-04406 portant
approbation du document d'objectifs du site
Natura 2000 "Les Orpellières" Zone Spéciale
de Conservation - FR 910 1434.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUE ET NATURE
UNITÉ NATURE BIODIVERSITÉ

Arrêté n°DDTM 34 – 2014 – 10 – 044 06
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Les Orpellières »
Zone Spéciale de Conservation – FR 910 1434

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la directive 92-43/CE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 FR 910 1434 « Les Orpellières » en date du 26 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-05-00713 en date du 13 mai 2011 fixant la composition du comité de pilotage pour le Site d'Importance Communautaire FR 910 1434 « Les Orpellières »,

VU les travaux du comité de pilotage de la Zone Spéciale de Conservation « Les Orpellières » - FR 910 1434 notamment ses réunions du 7 juin 2011, du 15 mars 2012 et du 14 mars 2013,

VU la validation à la majorité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 28 janvier 2014 à l'exclusion de la partie « milieux » de la charte,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Les Orpellières » (Zone Spéciale de Conservation – FR 910 1434), annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Sérignan
- Valras-Plage

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Les Orpellières » (Zone spéciale de Conservation – FR 910 1434), est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

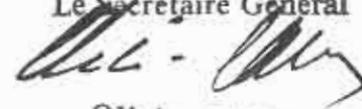
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le 21 OCT. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Novembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-0444 portant
approbation du document d'objectifs du site
Natura 2000 "Est et sud de Béziers" Zone de
Protection Spéciale FR 9112022.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUE ET NATURE
UNITÉ NATURE BIODIVERSITÉ

Arrêté n°DDTM 34 – 2014 – 11 – 04444
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Est et Sud de Béziers »
Zone de Protection Spéciale – FR 911 2022

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la directive 2009-147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 911 2022 « Est et Sud de Béziers » en date du 7 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-02-2001 en date du 28 février 2012 fixant la composition du comité de pilotage pour la zone de protection spéciale FR 911 2022 « Est et Sud de Béziers »,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-08-04199 en date du 19 août 2014 portant modification de la composition du comité de pilotage pour le Site d'Importance Communautaire FR 911 2022 « Est et Sud de Béziers »,

VU les travaux du comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale « Est et Sud de Béziers » - FR 911 2022 notamment ses réunions du 22 mars 2012 et du 11 mars 2013,

VU la validation à la majorité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 30 janvier 2014 à l'exclusion de la partie « milieux » de la charte,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Est et Sud de Béziers » (Zone de Protection Spéciale – FR 911 2022), annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Agde
- Bessan
- Cers
- Portiragnes
- Sérignan
- Valras-plage
- Vias
- Villeneuve-lès-Béziers

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Est et Sud de Béziers » (Zone de Protection Spéciale – FR 911 2022), est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

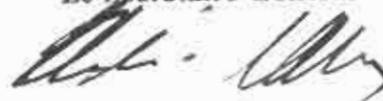
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le **13 NOV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014308-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Novembre 2014

DIRECTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant de
l'extension d'activités de services à la personne
de la SARL ACTIONS SERVICES A
DOMICILE dénommée AC- SERDOM n °
SAP492586599



DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-240
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-306
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**AGREMENT
° SAP492586599**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le **cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011**,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté n° 12-XVIII-306 délivré le 24 octobre 2014 justifiant du renouvellement à compter du 26 octobre 2014 de la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM, située 24 rue Ernest Renan – 34300 AGDE,

Vu la demande **d'extension d'activités** reçue le 21 juillet 2014 et complétée le 8 octobre 2014 par Monsieur Frédéric RAYNAUD, en qualité de Gérant,

Vu l'**avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 22 octobre 2014**.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint **de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE** Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

La SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- **Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)**
- **Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)**
- **Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**

Article 2

L'article 3 vaut pour ces nouvelles activités.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 4 novembre 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014310-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de nom commercial de la SARL
AUXIVITA n ° SAP518474259

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-244
à l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-31
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP518474259**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté n° 10-XVIII-31 en date du 25 mars 2010 portant agrément de la SARL AUXIVITA, dont l'enseigne était COVIVA.

Vu l'arrêté n° 14-XVIII-40 en date du 20 février 2014 modifiant le numéro d'agrément.

VU l'extrait Kbis, concernant la modification de l'enseigne de la SARL AUXIVITA à compter du 12 octobre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

A la place de SARL AUXIVITA enseigne COVIVA, substituer SARL AUXIVITA enseigne LA MAIN DE JEANNE

Article 2 :

L'article 1 est modifié comme suit :

-.A la place de la SARL AUXIVITA enseigne COVIVA est agréée, substituer la SARL AUXIVITA enseigne LA MAIN DE JEANNE est agréée.

Article 3 :

L'article 2 est modifié comme suit :

-.A la place de la SARL AUXIVITA enseigne COVIVA effectuera, substituer la SARL AUXIVITA enseigne LA MAIN DE JEANNE effectuera.

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 novembre 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR

Pour le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale empêché,

Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014310-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE

Arrêté de retrait d'agrément services à la
personne concernant l'entreprise de Mr
Vincent CALLEBOTTE dénommée
MASTER-PC n ° SAP791943541



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-248
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION
SAP791943541

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-I.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-94 du 5 avril 2013 concernant l'entreprise de Monsieur Vincent CAILLEBOTTE dénommée MASTER-PC, située 598 rue du Triolet - 34090 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 23 septembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Monsieur Vincent CAILLEBOTTE dénommée MASTER-PC effectue des activités (remplacement de pièces, réparation et vente d'ordinateur, conception de site internet, pour les professionnels, intervention au bureau, à distance) qui ne rentrent pas dans le champ d'application des activités éligibles (article D7231-1 du code du travail),

- que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée (article R7232-19 du code du travail).

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP791943541 délivré le 5 avril 2013 à l'entreprise de Monsieur Vincent CAILLEBOTTE dénommée MASTER-PC, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014303-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 30 Octobre 2014

DIRECTE

Résumé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
CAMISAN Jean-Christophe n °
SAP514778315



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-234
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514778315
N° SIRET : 51477831500028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 27 octobre 2014 par Monsieur Jean-Christophe CAMISAN en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 6 rue Turenne 34560 VILLEVEYRAC et enregistré sous le N° SAP514778315 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014303-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 30 Octobre 2014

DIRECTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Melle
Audrey RIQUELME n ° SAP804837011



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-235
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804837011
N° SIRET : 80483701100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 22 octobre 2014 par Mademoiselle Audrey RIQUELME en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 27 Rue des Chênes Verts - 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP804837011 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014308-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Novembre 2014

DIRECTE

Récépissé de déclaration justifiant de
l'extension d'activités de services à la personne
et du changement de siège social de
l'association locale Présence Verte de l'Hérault
n ° SAP353842701



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-236
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP353842701
N° SIRET : 35384270100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Hérault le 29 octobre 2014 par Monsieur Jean-Claude VIDAL en qualité de Président, pour l'association Locale PRESENCE VERTE DE L'HERAULT dont le siège social est situé 44 avenue Saint Lazare - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP353842701 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014308-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Novembre 2014

DIRECTE

Résumé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Luc VENTURE dénommée AQUELUC
JARDIN n ° SAP513787507



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-237
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513787507
N° SIRET : 51378750700021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 30 octobre 2014 par Monsieur Luc VENTURE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AQUEDUC JARDIN dont le siège social est situé 11 rue des Aires 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le N° SAP513787507 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014308-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTEUR LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Novembre 2014

DIRECTEUR

Résumé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
MAKHCHAN Abdellah dénommée TON
PROF n° SAP517736211



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-238
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517736211
N° SIRET : 51773621100031**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Hérault le 17 octobre 2014 par Monsieur Abdellah MAKHCHAN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TON PROF dont le siège social est situé 167 rue Dante Alighieri - Val Paradis- Lot 7 - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP517736211 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014308-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 04 Novembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne de la SAR ACTIONS
SERVICES A DOMICILE dénommée AC-
SERDOM n ° SAP492586599

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-239
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP492586599
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-305 concernant la SARL ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM, située 24 rue Ernest Renan – 34300 AGDE.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 21 juillet 2014.

Vu la demande d'agrément en date du 21 juillet 2014 et complétée le 8 octobre 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Accompagnement/déplacement** enfants +3 ans
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Télé-assistance et visio-assistance**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**

- **Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)**
- **Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)**
- **Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)**

- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
l'Hérault.

Unité Territoriale de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2014

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014309-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 05 Novembre 2014

DIRECCTE

Résumé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
Benjamin KAFI n ° SAP514655661



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-241
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514655661
N° SIRET : 51465566100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 5 novembre 2014 par Monsieur Benjamin KAFI en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 179 rue Don Bosco - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP514655661 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014310-0001

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 06 Novembre 2014

DIRECTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL ZOE
SERVICES HERAULT SUD n°
SAP804782936



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-242
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804782936
N° SIRET : 80478293600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 27 octobre 2014 par Monsieur Jean-Louis JUILLARD en qualité de Gérant, pour la SARL ZOE SERVICES HERAULT SUD dont le siège social est situé 12 rue de l'Arc en ciel Résidence Arc en ciel Bat B 6 - 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP804782936 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014310-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 06 Novembre 2014

DIRECTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de nom commercial
de la SARL AUXIVITA n ° SAP518474259

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-243
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP518474259
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-202 concernant la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA, située 67^{ter} avenue du 22 août 1944 – 34500 BEZIERS.

Vu l'extrait kbis, concernant la modification du nom commercial de la SARL AUXIVITA à compter du 12 octobre 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 3 octobre 2014 au nom de la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA est modifié comme suit :

- à la place de la SARL AUXIVITA nom commercial COVIVA, substituer la SARL AUXIVITA nom commercial LA MAIN DE JEANNE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014310-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 06 Novembre 2014

DIRECTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de nom commercial
de l'entreprise individuelle de Mr Jérôme RUS
n° SAP511350092

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-245
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP511350092
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-105 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur Jérôme RUS dont le nom commercial était ABC SPORT COACHING.

Vu les éléments transmis le 25 octobre 2014 par Monsieur Jérôme RUS justifiant du changement de nom commercial de son entreprise individuelle.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 13 mai 2014 au nom de l'entreprise individuelle de Monsieur Jérôme RUS est modifié comme suit :

- à la place de l'entreprise individuelle de Monsieur Jérôme RUS dénommée ABC SPORT COACHING, substituer l'entreprise individuelle de Monsieur Jérôme RUS dénommée JEROME RUS SPORT COACHING.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014310-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTEUR LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 06 Novembre 2014

DIRECTEUR

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'entreprise individuelle de Mr CHAUMON
Adrien dénommée ATELIER JARDIN n °
SAP510421100

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-37
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510421100
N° SIRET : 51042110000015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 février 2014 par Monsieur Adrien CHAUMON en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle ATELIER JARDIN dont le siège social est situé Parc St Hilaire Bat A3 apt 84 - 1150 rue de Centrayrargues - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP510421100 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014310-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social de
l'entreprise individuelle de Mr DESFORGES
Nicolas dénommée HOME INTENDANT n °
SAP791725971



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-247
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP791725971
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-89 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur DESFORGES Nicolas dénommée HOME INTENDANT dont le siège social était situé 687 rue du Moulin de Semalen – Château Le Lez – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur DESFORGES Nicolas dénommée HOME INTENDANT à compter du 1^{er} août 2014,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur DESFORGES Nicolas dénommée HOME INTENDANT est modifiée comme suit :

- 11 rue Cité de Las Cazes – 34000 MONTPELLIER - numéro SIRET : 791 725 971 00026 .

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014311-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 07 Novembre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne de la SARL VIVACITE n °
SAP504508714

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-249
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP504508714
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-165 concernant la SARL VIVACITE, située 114 avenue Samuel Champlain – 34000 MONTPELLIER.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 19 septembre 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014311-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 07 Novembre 2014

DIRECCTE

Résumé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
BALLET Nicolas dénommée NB JARDIN n °
SAP515355600



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-250
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515355600
N° SIRET : 51535560000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 6 novembre 2014 par Monsieur Nicolas BALLET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'entreprise NB JARDIN dont le siège social est situé 6 rue Beethoven lotissement les Sylvain - 34830 JACOU et enregistré sous le N° SAP515355600 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014314-0002

signé par
Le Directeur de la DIRECCTE

le 10 Novembre 2014

DIRECCTE

décision modifiant les affectations en sections
d'inspection dans les unités de contrôle de
l'Unité Territoriale de la DIRECCTE
Languedoc Roussillon

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail
Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles
Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Vu la décision n° 2014203-0005 en date du 22 juillet 2014 relative à la nomination des agents de contrôle des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : l'article 1 de la décision du 22 juillet 2014 n° 2014203-0005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 1 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Guillaume BOLLIER est nommé inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°1 (ouest) de l'unité territoriale de l'Hérault. Il peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°1 (ouest) de l'unité territoriale de l'Hérault les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité régionale ou unité territoriale de l'Hérault dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
LABA IUT-COUAIRON Bruno	Inspecteur du travail	340101	Sète	01/09/2014
JOUHAR Mehdi	Inspecteur du travail	340102	Sète	01/09/2014
	<i>Interim</i>	340103	Sète	
OLIVA Nadine	Contrôleur du travail hors classe	340104	Béziers	01/09/2014
VIAL Sophie	Contrôleur du travail de classe normale	340105	Béziers	01/09/2014
PAGES Isabelle	Inspecteur du travail	340106	Béziers	01/09/2014
DEITMER Avelina	Contrôleur du travail hors classe	340107	Béziers	01/09/2014
COI Pierre	Contrôleur du travail hors classe	340108	Béziers	01/02/2015
SANCHEZ Eric	Inspecteur du travail	340109	Béziers	01/09/2014
MAGNOUAT Patrick	Contrôleur du travail de classe normale	340110	Béziers	01/09/2014

Article 2 : l'article 2 de la décision du 22 juillet 2014 n° 2014203-0005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 1 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Dominique CROS est nommée inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°2 (centre) de l'unité territoriale de l'Hérault. Elle peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°2 (centre) de l'unité territoriale de l'Hérault les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale de l'Hérault dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
TUMBARELLO Anne-Marie	Contrôleur du travail hors classe	340201	Montpellier	01/09/2014
MALEK Horéda	Contrôleur du travail hors classe	340202	Montpellier	01/09/2014
FOUCANE Hélène	Inspecteur du travail	340203	Montpellier	01/09/2014
MARTIN Brigitte	Inspecteur du travail	340204	Montpellier	01/09/2014
BOUSQUET Lucienne	Contrôleur du travail hors classe	340205	Montpellier	01/09/2014
MERCIER Stéphanie	Contrôleur du travail de classe normale	340206	Montpellier	01/09/2014
BACHIR Houda	Contrôleur du travail hors classe	340207	Montpellier	01/09/2014
SCANDELLA Christelle	Contrôleur du travail hors classe	340208	Montpellier	01/09/2014
LUTINGER Marie-Hélène	Inspecteur du travail	340209	Montpellier	01/11/2014
VELICATAI Evelyne	Inspecteur du travail	340210	Montpellier	01/09/2014

Article 3 : l'article 3 de la décision du 22 juillet 2014 n° 2014203-0005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 1 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Michel CAVAGNARA est nommé inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°3 (est) de l'unité territoriale de l'Hérault. Il peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°3 (est) de l'unité territoriale de l'Hérault les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale de l'Hérault dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
FRAY Hélène	Contrôleur du travail hors classe	340301	Montpellier	01/09/2014
FAURE Alexandra	Inspecteur du travail	340302	Montpellier	01/11/2014
TITRAN Camille	Contrôleur du travail de classe normale	340303	Montpellier	01/09/2014
NIELO Chantal	Inspecteur du travail	340304	Montpellier	01/09/2014
JEAN-SAFZ Martine	Contrôleur du travail de classe normale	340305	Montpellier	01/09/2014
LA VABRE Serge	Inspecteur du travail	340306	Montpellier	01/09/2014
DE VEYLLER Joëlle	Contrôleur du travail hors classe	340307	Montpellier	01/09/2014
LUS Gaétane	Contrôleur du travail de classe normale	340308	Montpellier	01/09/2014
BARRAL Anne-Lise	Inspecteur du travail	340309	Montpellier	01/09/2014

Article 4 : l'article 4 de la décision du 22 juillet 2014 n° 2014203-0005 susvisée est abrogé.

Article 5 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

Article 6 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 10 novembre 2014



Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- BACHIR Houdia
- BARRAL Anne-Lise
- BELLIER Guillaume
- BOUSQUET Lucienne
- CAVAGNARA Michel
- COL Pierre
- CROS Dominique
- DE VEYDER Juëlle
- DEITMER Avelina
- FAURE Alexandre
- FRAY Hélène
- JEAN-SAEZ Martine
- JOUHAR Mehdi
- LABATUT-COUJAIRON Bruno
- LAVABRE Serge
- LUS Gaëran
- LUTINGER Marie-Hélène
- MAGNOUAT Patrick
- MALFK Houda
- MARTIN Brigitte
- MERCIER Stéphanie
- NIETO Chantal
- OLIVA Nadine
- PAGÈS Isabelle
- SANCHEZ Eric
- SCANDELLA Christelle
- TIRAN Carole
- TOUCANE Hélène
- TUMBARELLO Anne-Marie
- VELICITAT Evelyne
- VIAL Sophie

La présente décision peut être consultée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision N°2014314-0002 - 14/11/2014

Page 1/5



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2014316-0002

signé par
Le chef du Service Energie - DREAL LR

le 12 Novembre 2014

DREAL

Décision portant approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EDF EN France pour le compte de la société SAS du parc éolien Mas de Naf, empruntant le domaine public et des terrains privés sur la commune de Joncels (34) pour la construction des lignes électriques souterraines en 20000 volts de raccordement de la production électrique des éoliennes du parc éolien Mas de Naf jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.638
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 12 novembre 2014

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 19 août 2014, de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EDF EN France pour le compte de la société SAS du parc éolien Mas de Naï, empruntant le domaine public et des terrains privés sur la commune de Joncels pour la construction des lignes électriques souterraines en 20000 volts de raccordement de la production électrique des éoliennes du parc éolien Mas de Naï jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité ;

Vu les parties consultées et l'avis exprimé par la délégation territoriale de l'Hérault de l'ARS Languedoc-Roussillon par lettre du 8 septembre 2014 ;

Vu les compléments d'information transmis par le pétitionnaire par lettre du 4 novembre 2014 ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu la décision n°2013-I-325 du 14/02/2013 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de la commune concernée, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Joncels est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la SAS du parc éolien Mas de Naï, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

Les travaux se situent dans le périmètre de protection éloignée du captage public d'alimentation en eau potable « Allée Est » situé sur la commune Le Poujol-sur-Orb institué par déclaration d'utilité publique du 1^{er} décembre 2010 et « Réals » situé sur la commune Cessenon-sur-Orb institué par déclaration d'utilité publique du 1^{er} décembre 2010. Toutes les mesures devront être prises en phase chantier afin d'assurer la protection de ces captages.

Article 3 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la SAS du parc éolien Mas de Naï conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisés.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 4 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 5 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence. Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de 2 mois à la mairie de Joncels concernée par les travaux et notifiée au demandeur (EDF EN France – Région Sud – Centre d'Affaires Wilson – Quai Ouest – 35 boulevard de Verdun – 34500 Béziers).

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014307-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 03 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée
de l'Hérault (SIEVH) - captages puits Boyne et
Hérault, implanté sur la commune de Cazouls
d'Hérault

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2014-II-1774 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

abrogation des arrêtés préfectoraux des 31 mars 1949 (débits autorisés) et 6 février 1977 (périmètres de protection) afférents au captage des puits Boyne et Hérault

Concernant le captage : Puits Boyne et Hérault, implanté sur la commune de Cazouls d'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014307-0005

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le récépissé de déclaration d'août 2012 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 novembre 2013 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 novembre 2013 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 27 novembre 2013 demandant l'abrogation des arrêtés DUP des 31 mars 1949 et 6 février 1977 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 22 août 2009 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-II-490 du 4 avril 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 2 juin 2014 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 septembre 2014 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 10 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014212-0003 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial du 1^{er} août 2014.

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH), ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des puits Boyne et Hérault sis sur la commune de Cazouls d'Hérault,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le puits Boyne, code BSS : 10153X0061/BOYNE,
- le puits Hérault, code BSS : 10153X0008/P.

Le captage est situé sur la commune de Cazouls d'Hérault, sur la parcelle cadastrée section AE, n°44.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

Puits Boyne :

- X = 691,355,
- Y = 1833,403,
- Z = 18,89 mNGF,
- profondeur = 8,85 mètre/TN

Puits Hérault :

- X = 691,373,
- Y = 1833,348,
- Z = 18,83 mNGF,
- profondeur = 9,43 mètre/TN

Il exploite l'aquifère des alluvions récentes de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

➤ **Puits Boyne et Hérault**

- hauteur de la margelle de chaque puits située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit calée au minimum à la cote 21,56 mNGF,
- pompes immergées adaptées aux débits sollicités (100 à 120 m³/h selon HMT),
- siphons utilisés en permanence de façon préférentielle aux pompages, amorcés en permanence (adaptation de leur débit au débit de pompage dans la bache de reprise dès apparition d'une différence de niveau entre celle-ci et chacun des puits),
- siphon équipé de dispositifs d'amorçage par pompe à vide et de désamorçage
- conduites de refoulement vers la bache de reprise équipées d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- trappe d'exploitation (niveau du terrain naturel) permettant l'accès à chaque puits, aux pompes et aux conduites de départ vers la bache de reprise
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres de large autour de la margelle de chaque puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur des puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados des margelles,
- protection et fermeture de l'orifice de chaque puits par une dalle bétonnée, avec garde corps, équipée :
 - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
 - cheminées d'aération munies de grilles pare-insectes,
- enrochements périphériques autour du cuvelage de chaque puits contre les crues et décrues de l'Hérault, jusqu'au moins la cote 21,56 mNGF.

L'eau venant des 2 puits, arrive dans une

➤ **Bache de reprise (située sous la station de pompage)**

- bache de 330 m³, bétonnée y compris en son fond et équipée de cinq pompes identiques répartissant les volumes vers les réservoirs des rives droite et gauche de l'Hérault,
- départ de chacune des deux conduites de refoulement (vers rive droite et rive gauche), équipé de débitmètres électromagnétiques et robinets de prélèvement,
- conduite d'arrivée du pompage de chaque puits dans la bache de reprise équipée de robinets de prélèvement de l'eau brute,
- station de pompage, hors d'eau, protégée d'enrochements périphériques de protection contre les crues et décrues de l'Hérault.

L'ensemble des installations est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **430 m³/h**,
- débit journalier : **8600 m³/jour**,
- débit annuel : **2 588 600 m³/an**.

Le niveau piézométrique de la nappe est maintenu par le seuil de Cazouls à l'aval immédiat du captage : le maintien de cette infrastructure à la cote minimale de crête de barrage de 15,44 m NGF est indispensable.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commun aux deux puits et d'une superficie d'environ 13400 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée, section AE, n° 44 sur la commune de Cazouls d'Hérault.

L'accès à ce périmètre s'effectue par le chemin rural n°24 puis par un chemin sur des parcelles syndicales (AE n°40 et 41).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- à l'intérieur du périmètre, un accès à pied au fleuve Hérault est laissé aux pêcheurs sous forme d'une bande de trois mètres de large en bordure du fleuve,
- compte tenu de la zone inondable et de ses caractéristiques, de la présence de l'accès aux pêcheurs, les limites de e périmètre sont matérialisées comme suit :
 - sur les limites nord, ouest et sud, l'emprise du périmètre est matérialisée par des plots ou poteaux en béton supportant un filin (sur une hauteur minimale de 2 mètres) qui se raccorde au portail existant,
 - sur la limite Est, la clôture est placée à 3 mètres à l'intérieur du PPI, le long de l'accès aux pêcheurs. Elle est du même type que sur les limites nord, ouest et sud.
 - l'accès réservé aux pêcheurs est fermé par un filin ou par une barre amovible cadencée mise en place à l'angle du PPI avec la parcelle n° 40 au nord et avec la parcelle n°45 au sud, afin d'interdire l'utilisation de ce passage aux véhicules étrangers au service de contrôle et de maintenance du captage et de son périmètre de protection immédiate,
 - un portail fermé à clé permet d'accéder au périmètre,
- l'accès à la centrale hydroélectrique par les agents de service et les engins de maintenance est interdit par le PPI,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - la traversée par engins de maintenance du barrage hydroélectrique est interdite,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le piézomètre est aménagé de façon à interdire toute infiltrations d'eau superficielle dans la nappe ; cet aménagement doit tenir compte du caractère inondable de la zone et des PHE à 21,06 mNGF (étanchéité de la colonne de tubage, rehausse de plus de 0,5 mètres au-dessus des PHE, ...). Une dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 1 mètre est mise en place, avec une contre-pente. La tête d'ouvrage est cadénassée et protégée par un abri renforcé par un enrochement extérieur. S'il est abandonné, il doit être alors rebouché dans les règles de l'art,
- l'accès au réseau électrique (pylône etc.) situé sur le PPI par les agents d'ERDF fait l'objet d'une convention entre la collectivité et ERDF, définissant les modalités d'intervention sur les ouvrages en compatibilité avec la protection du captage. En cas de réfection générale du pylône, celui-ci devra être déplacé hors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 169 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Cazouls d'Hérault et Montagnac.

L'extension de ce périmètre correspond aux affleurements des alluvions récentes de l'Hérault. Il se limite :

- vers l'ouest, aux alluvions récentes, la participation des terrasses anciennes à l'alimentation du site ayant été considérée comme négligeable,
- vers le nord, il inclut le possible chenal transmissif laissé par le détournement de l'Hérault en 1823 et se referme sur la rivière au droit de Cazouls,
- vers l'est, il comprend une marge d'alluvions récentes en rive gauche de l'Hérault afin de pouvoir contrôler les éventuels rejets dans ce tronçon du cours d'eau,
- vers le sud, il tient compte du tracé des crêtes piézométriques repérées en avril 2007, mars 2008 et novembre 2010.

Il est composé de plusieurs zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité :

- **la zone 1**, la plus sensible, concerne les secteurs les plus proches du captage, superficie d'environ 40 hectares exclusivement sur Cazouls d'Hérault,
- **la zone 2**, la moins sensible, concerne les secteurs les plus éloignés du captage, superficie d'environ 129 hectares.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
 - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones 1 et 2

1.1. Installations et activités interdites

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- carrières et gravières,
- toute suppression de la ripisylve,

1.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression du seuil de Cazouls à l'aval immédiat du captage afin de maintenir le niveau piézométrique de la nappe à son niveau actuel au moins,

1.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE) qui génèrent un rejet liquide ou utilisent, stockent ou induisent des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matière de vidange...),

- Eaux pluviales
 - la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,

- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, à l'exception de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif au domaine de la Tuilerie,

- Activités agricoles et animaux
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, hormis ceux réglementés au paragraphe « réglementation »,

- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

1.2. Installations et activités réglementées

1.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fossés,
 - ils doivent être plus larges que profonds pour préserver la couche de limons protecteurs,
 - curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau,
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges du fossé ou cours d'eau ; il se limite au nettoyage des éventuelles accumulations de bois et débris divers,

1.2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

➤ Seuils et barrages

- leur création est précédée d'un document d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment sur la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau,

1.2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits à usage privé ou collectif

- leur conception et exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage (puits Boyne et Hérault) faisant l'objet de la présente autorisation,
- leur aménagement prend en compte le niveau des PHE connues et sont conformes vis-à-vis des prescriptions réglementaires en la matière,
- l'incidence est attestée par une étude particulière (étude d'impact) dès lors que l'ouvrage projeté à un débit supérieur à 100 m³/j,

➤ Eaux pluviales

- rejets d'eaux pluviales dans les milieux superficiels en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,
- les rejets d'eaux pluviales ne sont pas dirigés vers le captage,

➤ Eaux usées

- rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels
 - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

➤ Activités agricoles et animaux :

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation, dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral,

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1

2.1. Installations et activités interdites

2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 1 m de profondeur,

2.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau,

2.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollutions

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes
 - extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux usées
 - les assainissements non collectifs,
- Activités agricoles et animaux
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2

3.1. Installations et activités interdites

3.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 2 m de profondeur,

3.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Constructions diverses
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car, à l'exception du camping à la ferme et les aires naturelles de camping,

3.2. Installations et activités réglementées

3.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- la création de fouilles, fondations, fossés, terrassements ou excavations d'une profondeur comprise entre 1 et 2 mètres
 - s'accompagne de la mise en œuvre d'une étanchéité efficace et durable
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- la création de plans d'eau d'une profondeur comprise entre 1 et 2 mètres s'accompagne de la mise en œuvre d'une étanchéité efficace et durable,

3.2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
 - stockages nécessaires aux activités agricoles et domestiques
 - stockage nécessaire à la production d'eau potable (groupe électrogène...),Dans ces 2 cas, ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
- stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'élevage extensif est toléré sous réserve d'une limitation de 5 bêtes à l'ha et d'une rotation régulière des animaux.

4. Prescriptions particulières:

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les 15 puits existants dans l'emprise de la zone 2 du périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire du futur arrêté. les stockages d'hydrocarbures existants sont mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, Un dispositif d'assainissement non collectif doit être étudié et mis en place au domaine de la Tuilerie (à la charge du propriétaire) dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du futur arrêté,

- le seuil de Cazouls, à l'aval immédiat du site, est maintenu en bon état afin de maintenir le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, cote de la crête du barrage à 15,44 mNGF.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 209 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Lézignan la Cèbe, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire et Usclas d'Hérault.

Il recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement des alluvions récentes et des bordures miocène/alluvions anciennes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il concerne également la rive gauche de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive du fleuve.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage des puits Boyne et Hérault,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans les réservoirs syndicaux, les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Les points d'injection du chlore sont situés dans la bache de reprise de la station de pompage, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte pas de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau captée, le suivi des teneurs en pesticides comporte trois analyses par an représentatives de l'eau distribuée durant la principale période d'utilisation des pesticides.

Ce suivi est adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'arrivée de chaque puits, dans la station de pompage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
 - les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de la chloration, , bouteille de chlore vide, intrusion, et niveau de la bêche de reprise,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
 - le suivi piézométrique :
Afin d'assurer une surveillance de la nappe exploitée, le syndicat dispose d'un piézomètre sur le site du captage.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

▪ plan d'alerte et d'intervention :

Compte tenu de la proximité des limites d'alimentation de l'aquifère avec le captage et de la rapidité du transfert d'un polluant éventuel depuis le fleuve jusqu'au captage,

- un plan d'alerte et d'intervention est mis en place **dans un délai d'un an** permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite nord du périmètre de protection éloignée et la limite sud de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée au sud,
- il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault,
- compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée devront être définis en fonction des produits mis en cause.

▪ protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairies pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairies qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : ABROGATION DES ARRETES PREFECTORAUX DES 31 MARS 1949 ET 6 FEVRIER 1977

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique concernant le captage des puits Boyne et Hérault des 31 mars 1949 et 6 février 1977 sont abrogés.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Lézignan la Cèbe, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire et Usclas d'Hérault
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 03 novembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Travaux dans PPR
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014308-0009

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

ZAC Nouveau saint Roch prorogation de
cessibilité au bénéfice de la ville de
Montpellier ou de la SERM

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2014-I-1832 du 4 NOV. 2014 prolongeant la cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis, nécessaires pour l'opération d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint-Roch au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine sur la commune de Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et ses articles L.123.1 et suivants et R.123.1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1-1, R.11-14-1 et suivants et R11-19 à R.11-31 ;
- VU Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-1 et suivants L.311-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-701 du 5 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Nouveau Saint-Roch au profit de la ville de Montpellier ou de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine et déclarant cessibles les biens et droits immobiliers nécessaires à sa réalisation ;
- VU le courrier du 24 octobre 2014 par lequel le maire de la ville de Montpellier demande que la cessibilité inscrite dans l'arrêté n°2014-I-701 du 5 mai 2014 soit prorogée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu sur les contenances des emprises du projet figurant dans l'état parcellaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont toujours déclarés cessibles, au profit de la Ville de Montpellier ou de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, son concessionnaire d'aménagement pour l'opération mentionnée ci-dessus, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté prorogeant l'arrêté n° 2014-I-701 du 5 mai 2014 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

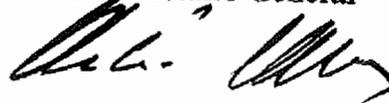
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la ville de Montpellier et le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 NOV. 2014

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 36	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommée RESEAU FERRE DE FRANCE, établissement public à caractère Industriel ou commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), dont le siège est à PARIS (75013), 92 avenue de France, identifié au SIREN sous le numéro 412280737, et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS

Représenté par Monsieur RAPOPORT Président du Conseil d'administration, 92 AVENUE DE FRANCE , 75648 PARIS CEDEX 13

Origines de propriété :

EV 495 - - Acte contenant réquisition de transfert de propriété et vente en date du 08/12/2010, dressé(e) par maître(s) Christophe CAULIER, notaire(s) à BAILLARGUES, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, Acte en cours de publication.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	495	AV DE MAURIN	1226	0	T	1226			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB

**Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1-1832**

en date du : 4 NOV. 2014



ARRÊTÉ N° 2014308-0009
DU 14/11/2014

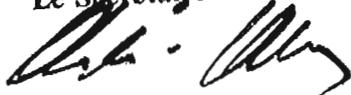
ARRÊTÉ N° 2014308-0009

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS		ZAC NOUVEAU SAINT ROCH			
UF : 100		COMMUNE : MONTPELLIER			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :					
Copropriétaires des lots privatifs :					
Monsieur LETHEUX Jacques Paul Georges, Pacsé(e) avec Madame LEGUAY Christine, né(e) le 24/10/1951 à ROUEN(76000), 21 rue Emile Gohon , 28400 NOGENT LE ROTROU (Ingénieur)					
Monsieur LETHEUX Christophe Didier Juanlto, célibataire, né(e) le 28/08/1981 à NOGENT LE ROTROU(28400), 34 rue DESSALLE POSSEL , 34000 MONTPELLIER, (Prothésiste dentaire)					
Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tantèmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	1	274/1000	logement	Vente du 05/09/2008 dressée par Maître PERREIN Notaire à MONTPELLIER publiée le 11/09/2008 volume 2008P n°12291

VU EN REGISTRE ANNEXE

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1832

en date du : - 4 NOV. 2014

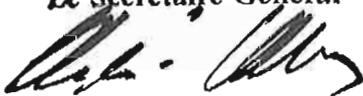


ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS		ZAC NOUVEAU SAINT ROCH			
UF : 100		COMMUNE : MONTPELLIER			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :					
Copropriétaires des lots privatifs :					
Monsieur BUSSAT Christian Pierre, Epoux Madame GATE Catherine, marié(e) le 16/05/1992 à MONTOULIEU, né(e) le 14/10/1956 à LYON(69006), MAS DOMERGUE , 34190 MONTOULIEU,(Agriculteur) ,					
Madame GATE Catherine, Epouse Monsieur BUSSAT Christian, marié(e) le 16/05/1992 à MONTOULIEU, né(e) le 13/04/1954 à BOURG ST MAURICE(73700), MAS DOMERGUE , 34190 MONTOULIEU, (Directrice d'Ecole de vol libre)					
Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tantièmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	2	58/1000	Local	Vente du 24/05/1993 dressée par Maître MERLE Notaire à ST MARTIN DE LONDRES publiée le 02/06/1993 volume 93P n°5883.
		3	182/1000	appartement	Vente du 24/05/1993 dressée par Maître MERLE Notaire à ST MARTIN DE LONDRES publiée le 02/06/1993 volume 93P n°5883.

VU

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1-1832

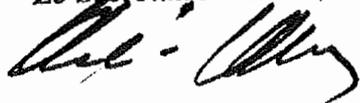
en date du : - 4 NOV. 2014

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS					ZAC NOUVEAU SAINT ROCH				
UF : 130					COMMUNE : MONTPELLIER				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									
(Propriétaire)									
La société dénommée LA POSTE, société anonyme, dont la Direction générale de l'Hérault est à MONTPELLIER (34000), 191 rue Athènes, identifiée au SIREN sous le numéro 356000000 identifiée au registre du commerce et des sociétés de PARIS									
Représentée par Monsieur GASTON OLIVIER, SERVICE PATRIMOINE, PARC CLUB MILLENAIRE BT 11 1025 RUE HENRI BECQUEREL, 34000 MONTPELLIER									
Origines de propriété :									
EV 211, EV 460 - - transfert de propriété à titre gratuit en date du 25/10/1993, dressé(e) par le préfet de La Région Languedoc-Roussillon, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 04/11/1993, volume 93P, n°11721, EV 289 devient EV 459 & 460.									
CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m² cadastre	N°
EV	211	1 BD VIEUSSENS	195	S 0	T	195			
EV	460	AV DE MAURIN	6864	S 0	T	6864			

VU POUR LE POUVOIR LOCAL

Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB

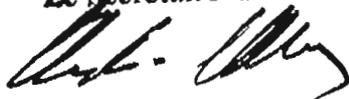
**Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-11832**

en date du : 4 NOV. 2014

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS		ZAC NOUVEAU SAINT ROCH			
UF : 100		COMMUNE : MONTPELLIER			
<u>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</u>					
Copropriétaires des lots privatifs :					
<p>Monsieur VIVIEN Eric Philippe Emile, Epoux Madame ALONSO Yolanda, marié(e) le 01/12/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 05/07/1964 à CHATENAY MALABRY(92290), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Technicien) ,</p> <p>Madame ALONSO Yolanda, Epouse Monsieur VIVIEN Eric, marié(e) le 18/10/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 28/05/1964 à MONTPELLIER(34000), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Professeur de piano) ,</p>					
Parcelle d'assise					
section	N° cadastre	N° du lot	Tanlèmes	Nature du Lot	Origines de propriété des lots
EV	32	4	123/1000	Logement	attestation après décès du 04/02/2004 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 12/03/2004 vol. 2004P n°3468 vente en date du 06/02/2004 publié au 1er bureau des hypothèques de Montpellier le 12/03/2004 vol. 2004P n°3471
		5	36/1000	Escaller	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.
		6	237/1000	Appartement	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.
		7	90/1000	logement	Vente du 05/05/1993 dressée par Maître DOMERGUE Notaire à MONTPELLIER publiée le 25/06/1993 volume 93P n°6766.

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1-1832

en date du : - 4 NOV. 2014

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 110	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Prop/Indivis 70%)

Madame ALONSO Yolanda, Epouse Monsieur VIVIEN Eric, marié(e) le 18/10/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 28/05/1964 à MONTPELLIER(34000), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Professeur de piano) ,

(Prop/Indivis 30%)

Monsieur VIVIEN Eric Philippe Emile, Epoux Madame ALONSO Yolanda, marié(e) le 01/12/1990 à MONTPELLIER (Séparation de biens suivant contrat reçu par Maître CASTANIE, le 01/12/1990) né(e) le 05/07/1964 à CHATENAY MALABRY(92290), 34 rue DESSALLE POSSEL, 34000 MONTPELLIER, (Technicien) ,

Origines de propriété :

EV 33 - - Vente en date du 27/12/1990, dressé(e) par maître(s) CASTANIE, notaire(s) à Villeneuve les Maguelonne, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 19/02/1991, volume 1991P, n°2493.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	33	34 RUE DESSALLE POSSEL	69	S 0	T	69			

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1-1832

en date du : - 4 NOV. 2014

[Faint, illegible handwritten or stamped text]

[Faint, illegible handwritten or stamped text]

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 30	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommé SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) établissement public Industriel et commercial, Identifié au SIREN sous le numéro 552049447, dont le siège est à PARIS CEDEX 14 (75699), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE et Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 652049447

Représenté par

Monsieur PEPY, Président Directeur Général DE LA SNCF, 34 R DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE, 75014 PARIS

Origines de propriété :

EV 458, EV 464, EV 473, EV 474 - - Origine antérieure à 1956.

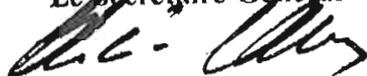
EV 468 - - Vente et réquisition de publication de transfert de propriété en date du 17/01/2007, dressé(e) par maître(s) GRASSET, notaire(s) à Ballargues, publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 1er bureau, le 06/03/2007, volume 2007P, n°3315.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m²	N° cadastre
EV	458	AV DE MAURIN	11949	S 0	T	11949			
EV	464	AV DE MAURIN	280	S 0	T	280			
EV	468	AV DE MAURIN	45	S 0	T	45			
EV	473	AV DE MAURIN	126	S 0	T	126			
EV	474	AV DE MAURIN	1387	S 0	T	1387			

VU FOUR ETIQUETTES

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1832

en date du : - 4 NOV. 2014

Handwritten signature and stamp, likely an official seal or signature, located in the bottom right corner of the page.

ETAT PARCELLAIRE DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	ZAC NOUVEAU SAINT ROCH
UF : 35	COMMUNE : MONTPELLIER

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)

L'établissement dénommé SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.) établissement public industriel et commercial, Identifié au SIREN sous le numéro 552049447, dont le siège est à PARIS CEDEX 14 (75699), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE et Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 552049447

Représenté par Monsieur PEPY Président Directeur Général de la SNCF, 34 R DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE , 75014 PARIS

(Gestionnaire)

L'établissement dénommée RESEAU FERRE DE France, établissement public à caractère industriel ou commercial, créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 (JO du 15 février 1997), dont le siège est à PARIS (75013), 92 avenue de France, identifié au SIREN sous le numéro 412280737, et Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS

Représenté par Monsieur RAPOPORT Président du Conseil d'administration, 92 AVENUE DE FRANCE , 75648 PARIS CEDEX 13

Origines de propriété :

EV 461, EV 496 - - Décret 97-445 en date du 05/05/1997, portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public national réseau ferré de France.

EV 466, EV 470 - - Origine antérieure à 1956.

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface en m²	N° cadastre	Surface en m² cadastre	N°
EV	461	4 RUE CATALAN	10488	S 0	P	3562		6926	
EV	466	AV DE MAURIN	37	S 0	T	37			
EV	470	AV DE MAURIN	42	S 0	T	42			
EV	496	AV DE MAURIN	30183	0	P	11911		16272	

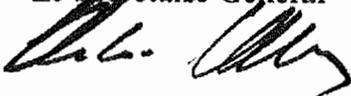
VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1832

en date du : - 4 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014309-0006

signé par
Le Préfet

le 05 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant attribution d'une Récompense
pour Acte de courage et de Dévouement,
Médaille de Bronze.



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT
ARRETE : 2014/01/1828**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU** le rapport du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Madame Martine BOISSON**, particulier demeurant 4 place du Casselouvre – Saint-Gervais-sur-Mare
- **Monsieur Bernard GUIBBERT**, particulier demeurant rue de Boussagues – Saint-Gervais-sur-Mare.
- **Madame Eliane HAFNER**, particulier demeurant rue de Boussagues- Saint-Gervais-sur-Mare
- **Madame Chantal LAVENANT née BOUCARD**, particulier demeurant 4 avenue des Treilles- Saint-Gervais-sur-Mare.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014309-0007

signé par
Le Préfet

le 05 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant attribution d'une Récompense
pour Acte de courage et de Dévouement,
Médaille de Bronze.



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT
ARRETE : 2014/01/1837**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU** le rapport du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Henri-Georges MAS**, Maréchal-des-Logis Chef, Brigade de proximité de Saint-Gervais-sur-Mare.
- **Monsieur Eric CERDAN**, Gendarme, Brigade de proximité de Saint-Gervais-sur-Mare.
- **Monsieur Bruno KEMPF**, Gendarme, Brigade de proximité de Saint-Gervais-sur-Mare.
- **Monsieur Emmanuel TIBI**, Gendarme, Brigade de proximité de Saint-Gervais-sur-Mare.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014309-0008

signé par
Le Préfet

le 05 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant attribution d'une Récompense
pour Acte de courage et de Dévouement,
Médaille de Bronze.



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT
ARRETE : 2014/01/1838**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU** le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Roxan GRANIER**, sapeur-pompier volontaire, demeurant 21 route du Cours – Saint-Gervais-sur-Mare
- **Monsieur Christian ROQUES**, sapeur-pompier volontaire, demeurant lotissement Le Falgous – Saint-Gervais-sur-Mare.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014314-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant modification de la composition
de la C, D, A, C, chargée de statuer sur le projet
de création d'un Retail Park en AGDE.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-1839 portant modification de la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création
d'un Rétail Park composé de plusieurs magasins de commerce de détail spécialisés dans
l'équipement de la personne et de la maison en AGDE (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/21/AT le 23 septembre 2014, formulée par la S.C. « SEROVI », sise 20 Avenue du Littoral (34300) AGDE, agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création d'un Rétail Park composé de plusieurs magasins de commerce de détail spécialisés dans l'équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 4 995 m², situé Lieu-dit les Caires, Bd Maurice Pacull (34300) AGDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1706 du 13 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L751-2 du code de commerce, il convient de nommer le Maire de Bessan, commune de la zone de chalandise du projet en remplacement de l'adjoint au maire d'Agde ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014-01-1706 du 13 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur le Maire de Bessan, commune de la zone de chalandise du projet, est nommé en lieu et place de l'adjoint au maire d'Agde.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2014

Le Préfet

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014316-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Les foulées d'Automne", organisée le dimanche 16 novembre 2014 par le service des sports de la Mairie de St Jean de Védas

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42
Réf : 014/1453

**Arrêté n° 2014/01/1849 du 12 novembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées d'Automne"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU la demande présentée par le service des sports de la Mairie de Saint Jean de Védas, en vue d'organiser le **16 novembre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée **"Les Foulées d'Automne"** ;
 - VU l'avis du Maire de Saint Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
 - VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
 - VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Maire de Saint Jean de Védas est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **16 novembre 2014**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées d'Automne** »
- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une restriction de circulation, ils préviennent les autres usagers de la route de cette restriction. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Des agents de la police municipale seront mis à disposition pour renforcer la sécurisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, d'une ambulance agréée et son équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Pierre LATAPIE (tél : 06.70.74.51.81) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.70.74.51.81 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

LISTE PROVISOIRE DES SIGNALEURS AUX FOULEES D'AUTOMNE 2014

NOM	PRENOM	M/F	Date de naissance
ADELL	André	M	21/10/1943
ALVERNES	Magali	F	19/05/1965
BASTIDE	Pascale	F	02/04/1968
BERENGUER	Luc	M	24/09/1949
BIROZOV	Nathalie	F	20/07/1973
BLONDET	Edith	F	18/04/1963
BONNET	Guillaume	M	20/09/1981
BOTTINELLI	Louis	M	26/06/1951
BOUQUET	Olivier	M	27/12/1964
BREUIL	Christine	F	27/01/1971
CABROL	Maguy	F	06/08/1955
CASANOVA	Geneviève	F	22/06/1966
COMBRET	Marc	M	17/08/1962
CUNNAC	Michel	M	10/06/1954
DOMERGUE	Brigitte	F	13/05/1960
EXPOSITO	Jean-Pierre	M	29/05/1959
FAVA	Michel	M	10/05/1947
FRANCFORT	Laurent	M	25/02/1964
HEMON	Yannick	M	06/04/1968
JARDIN	Frédéric	M	24/06/1968
KRELIFA	Brahim	M	18/04/1972
LAVAUD	François	M	17/07/1966
LE CORNU	Dominique	M	12/12/1957
LIEMETHONG	Inpong	M	10/01/1973
LLANOS	Robert	M	16/09/1966
LOUBAT	Isabelle	F	08/01/1973
LOUBET	Maurice	M	12/10/1938
MAGNE	Jean-Luc	M	13/12/1977
MANE	Carine	F	09/08/1977
MARTIAL	Thierry	M	13/09/1959
MAZLOUM	Elise	F	02/10/1972
ORTIZ	Martine	F	29/06/1963
PAILLET	Jean-François	M	16/01/1969
PALADEL	Anita	F	21/03/1970
PILLE	Eric	M	13/05/1960
PILLE	Régine	F	08/03/1955
PLANCHER	Cédric	M	08/10/1972
PRATVIEL	Brigitte	F	22/11/1961
PRATVIEL	Philippe	M	25/06/1962
RABIER	Myriam	F	25/06/1960
RIEU	Romane	F	10/02/1994
RIVIERE	Stéphane	M	12/05/1970
SEITZ	Hervé	M	13/12/1977
TAILHADES	Catherine	F	14/10/1961
TALLAGRANDE	Brigitte	F	14/04/1964
TALLAGRANDE	Erick	M	29/03/1959
VIGUIER	Alain	M	25/07/1959
VITO	Nadine	F	22/04/1962

Total provisoire au 29-05-2014:

48

VEDAS ENDURANCE

2, Impasse des Terrasses

34430 SAINT JEAN DE VEDAS

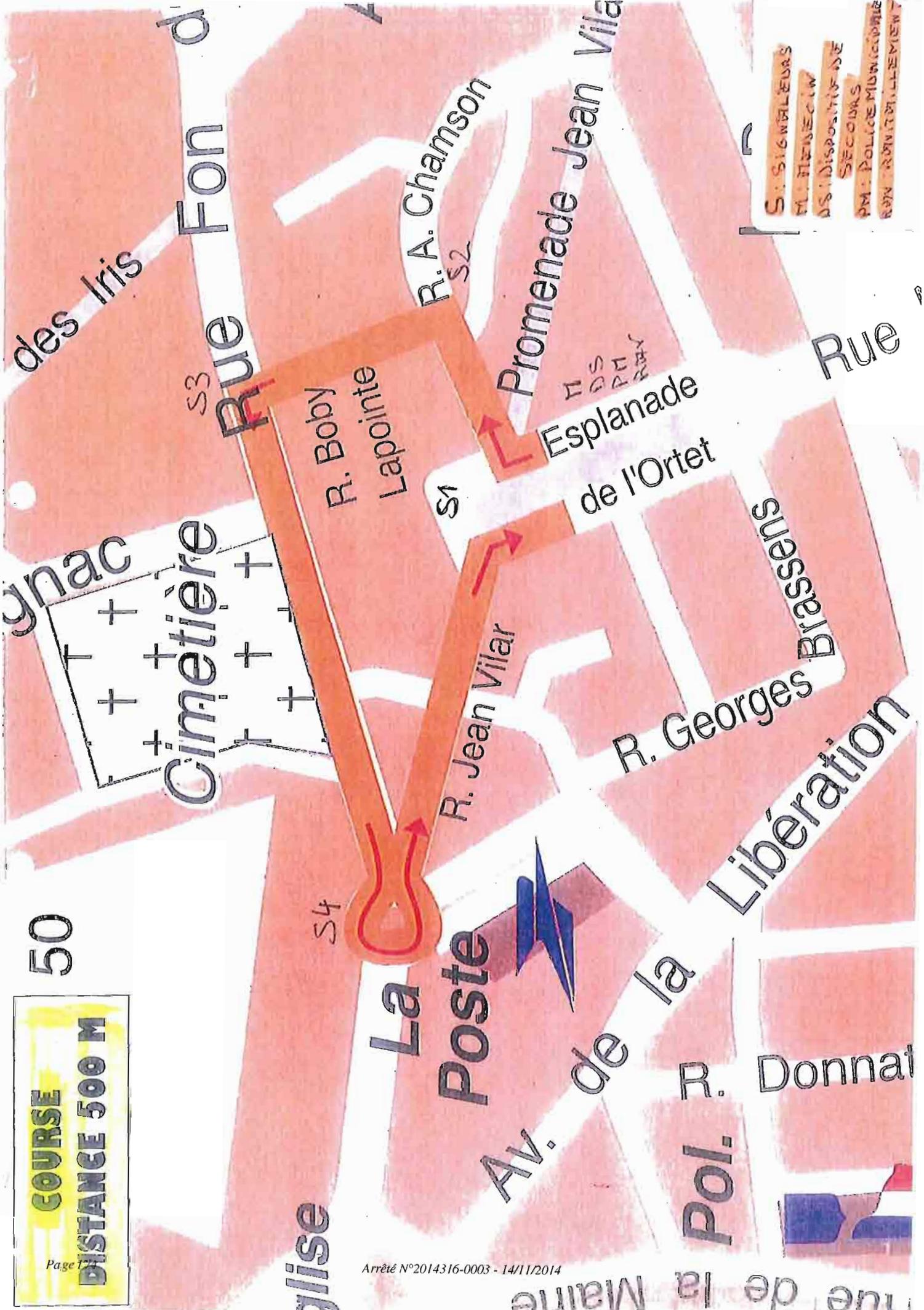
Tél: 04 67 07 32 91

endurance@cegetel.net

Arrêté N°2014316-0003 - 14/11/2014

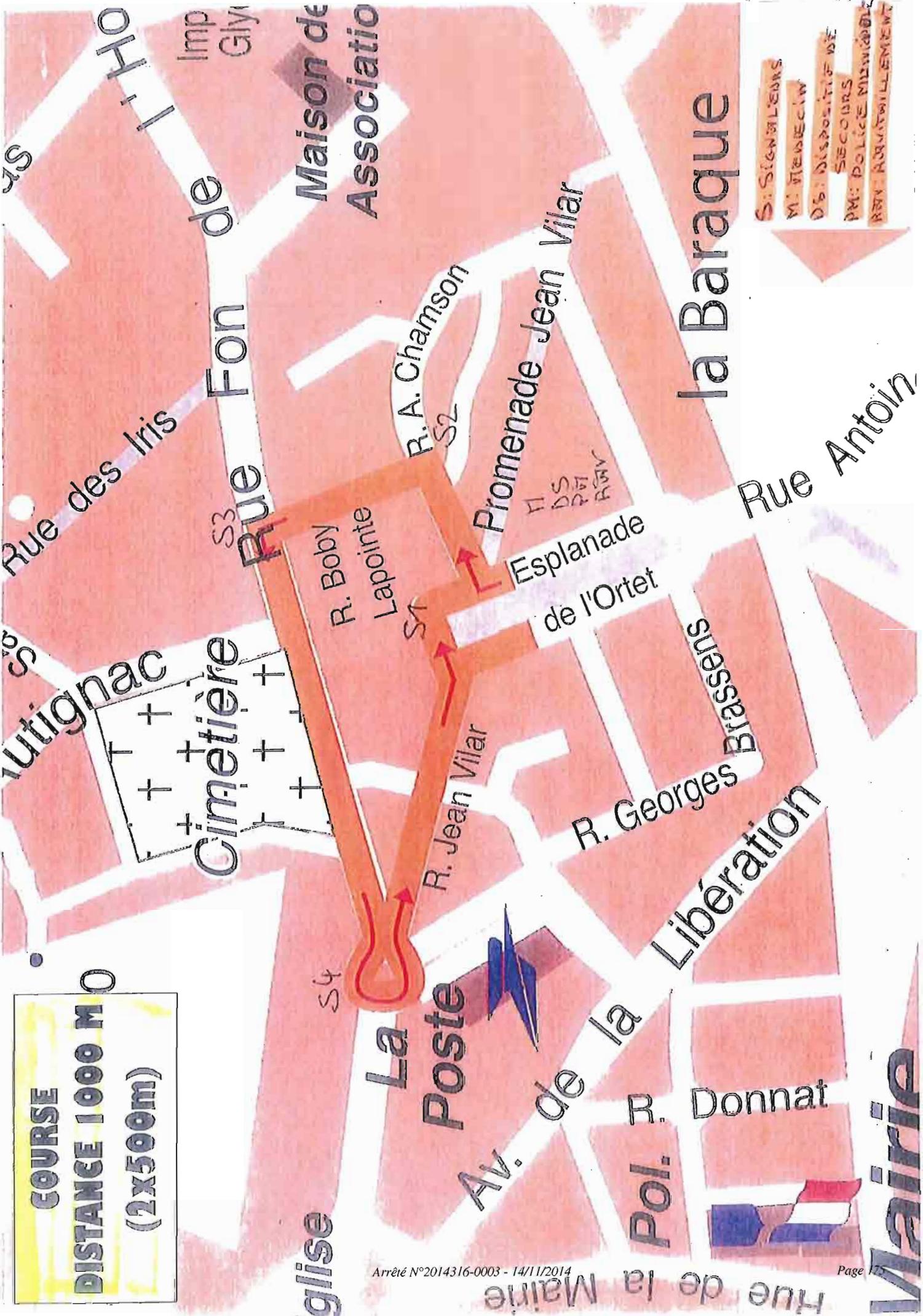
COURSE
DISTANCE 500 M

50



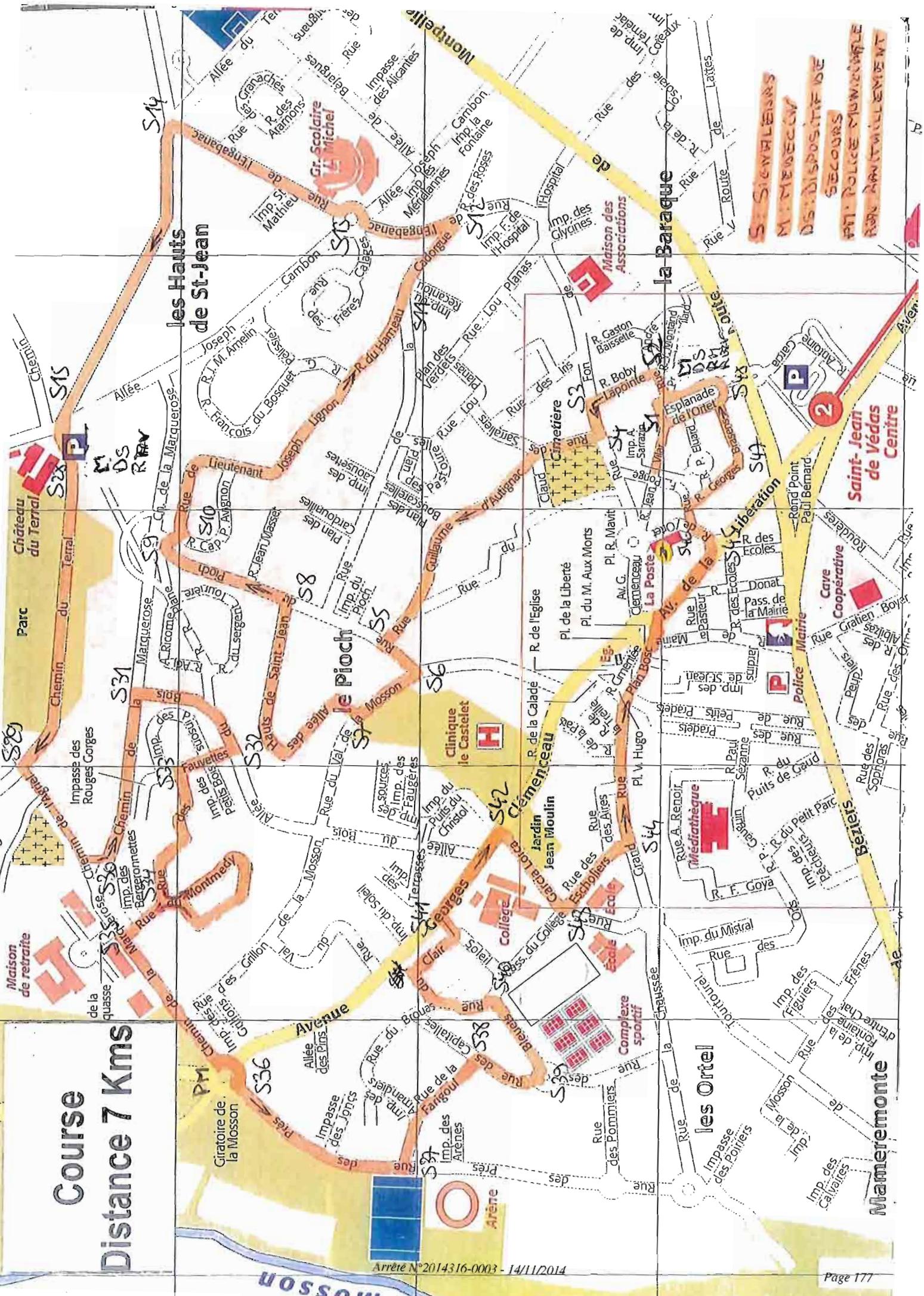
- S: SIGNALISATIONS
- M: MISE EN SECURITE
- AS: DISPOSITIF DE SECOURS
- PM: POLICE MUNICIPALE

COURSE
DISTANCE 1000 M
(2x500m)



- S: SIGNAUX
- M: MAIRIE
- DS: DISPOSITIF DE SECOURS
- PM: POLICE MUNICIPALE
- RW: REGLEMENTAIRE

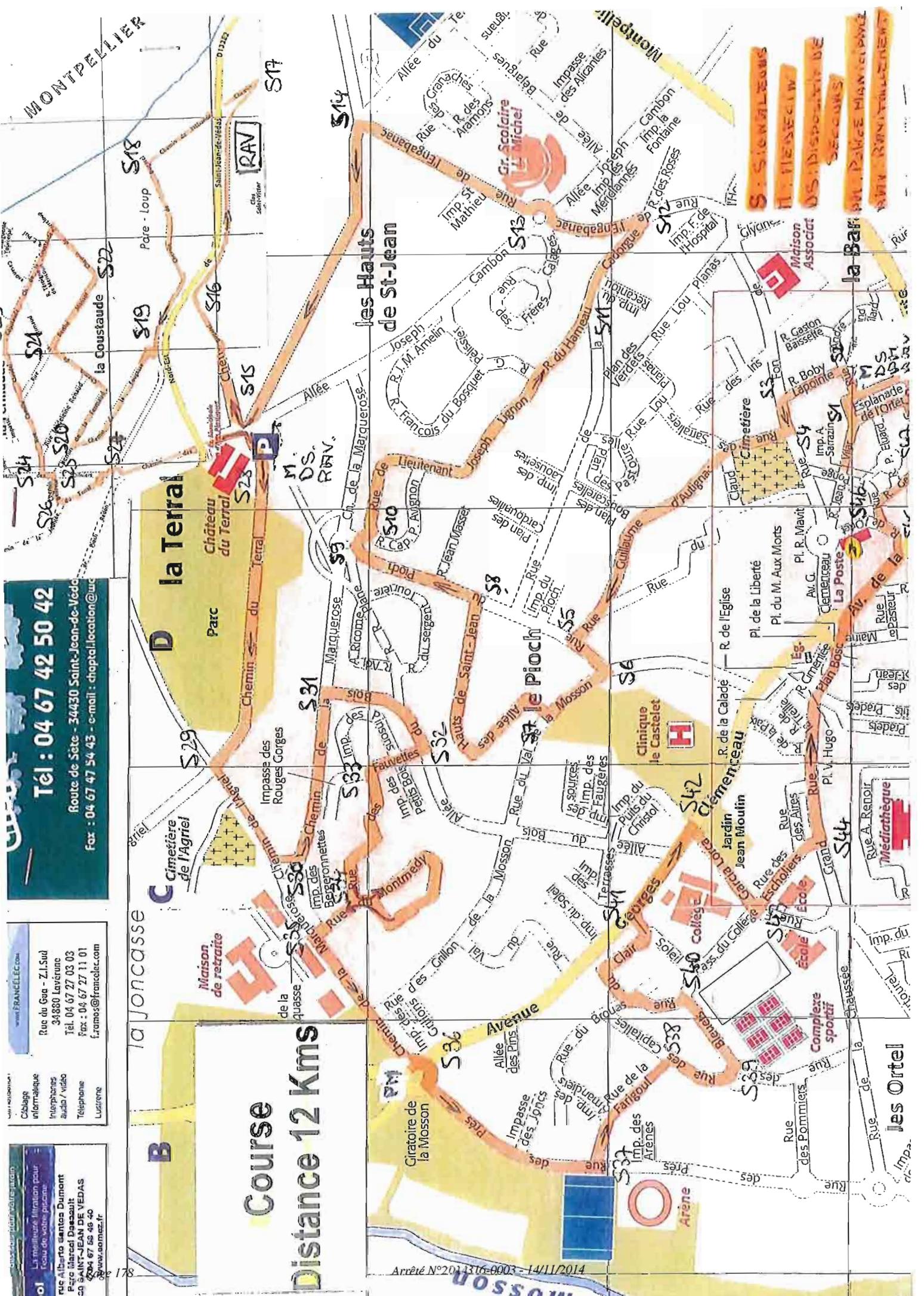
Course Distance 7 Kms



Tél : 04 67 42 50 42
 Route de Sète - 34430 Saint-Jean-de-Védas
 Fax : 04 67 47 54 43 - e-mail : chptal.location@wcc

www.FRANCELEC.com
 Rue du Gou - Z.I. Sud
 34880 Lavérune
 Tél. 04 67 27 03 03
 Fax : 04 67 27 11 01
 f.ramos@francelec.com

La meilleure filtration pour l'eau de votre piscine
 Parc Marcel Dumont
 34430 SAINT-JEAN DE VEDAS
 04 67 53 46 40
 www.santomas.fr



Course Distance 12 Kms

Arrêté N°2014316-0003 - 14/11/2014



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014316-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 12 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Vétathlon de Saint-Séries", organisée le dimanche 16 novembre 2014 par l'association Lunel Bike

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
William LACOMBE
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 60 42
Réf : 2014/1507

**Arrêté n° 2014/01/1851 du 12 novembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Vétathlon de Saint Sériès"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Lunel Bike », en vue d'organiser le **16 novembre 2014**, un vétathlon comprenant une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé « **Vétathlon de Saint Sériès** » ;
- VU l'avis des Maires de Saint-Sériès, Villetelle, Saturargues ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'avis du Comité Départemental de Cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du courtier en assurances VERSPERIEN agissant pour le compte de la compagnie SERENIS Assurance SA ;
- VU les avis de la commission départementale de sécurité routière du 04 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Lunel Bike est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 16 novembre 2014**, un vétathlon comportant une épreuve de course pédestre et une épreuve de VTT dénommé "**Vétathlon de Saint Sériès**".

- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route.
Les participants devront céder le passage aux usagers route.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.
Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours, notamment lors de la traversée de la RD110, où des panneaux « attention course cycliste » permettront de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les inviter à la plus grande prudence.
- ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.
Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
Pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les postes de signaleurs situés à la traversée de la RD110 seront doublés.
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, deux ambulances agréées, un poste de secours avancé et dix secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
M. Jérôme MAURY (tél : 06.89.10.30.03) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course. Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.89.10.30.03 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.
En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que

l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint-Sériés, Villetelle, Saturargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

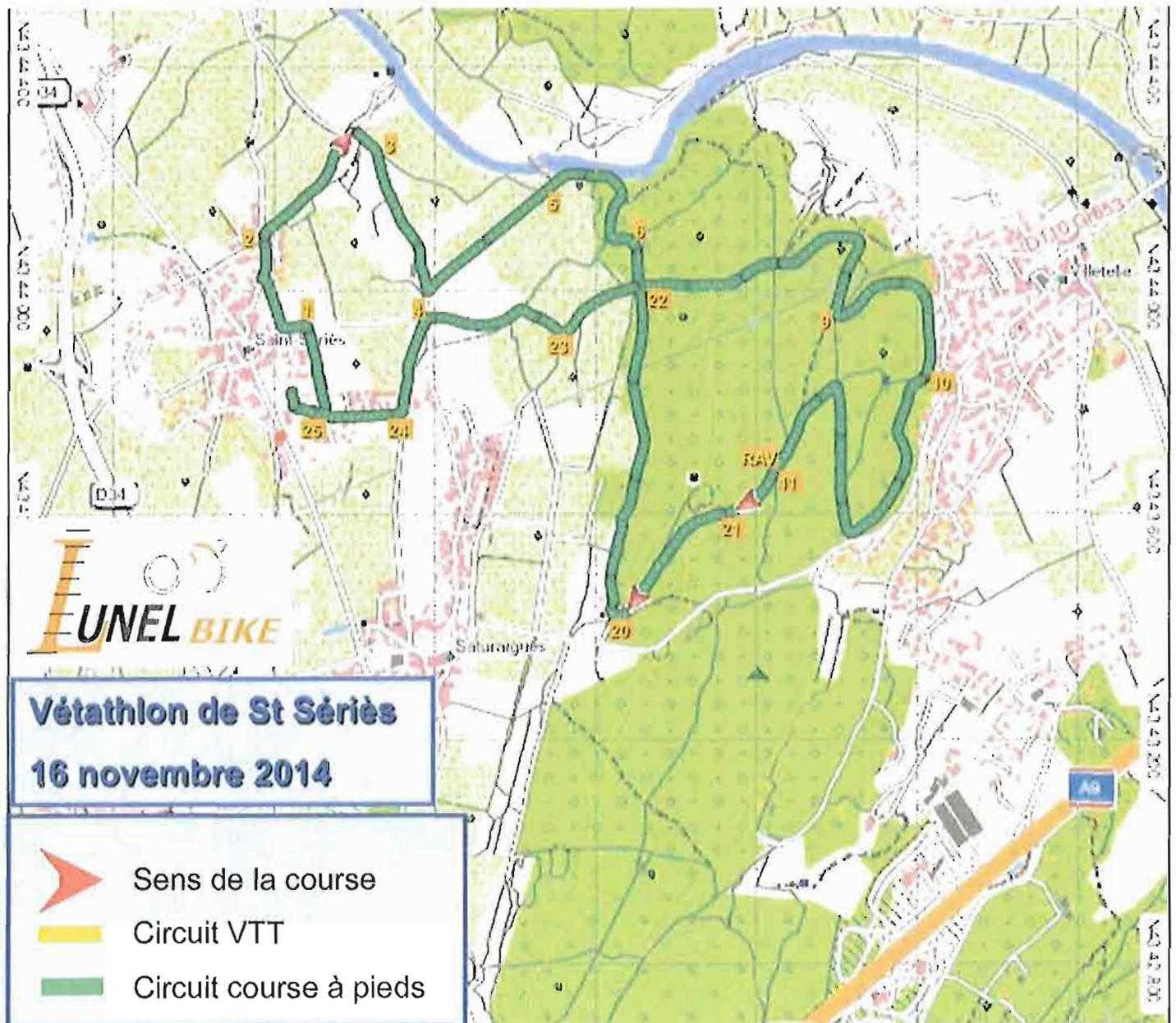
signé

Frédéric LOISEAU

	Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	Téléphone	Poste	Consignes
Signaleurs						
2	Dupont Lionel	28/03/84	20 Impasse des Carrignans 34160 SAUSSINES	06 21 23 32 56	Poste 1	Positionnement au bout de la rue des Albizias et : . A l'entrée de la rue des Chardonnay pour la CAP . A l'entrée de la vigne pour le VTT
3	Poitou Serge	13/05/65	150 Impasse des Lactaires 34400 LUNEL	06 74 57 83 89	Poste 2	Croisement rue des gînestes et rue du Paradis
4	Le Bonniec Yvan	21/10/58	5 route de Lunel Viel 34400 VERARGUES	06 86 51 96 97	poste 3	Positionnement en bas de la rue des Gînestes pour sécuriser entrée sur chemin pour CaP puis sécuriser sortie du bois VTT
5	Canales Tony	30/08/51	127 Avenue du Plan 34400 SAINT SERIES	06 26 28 58 78	poste 4	Positionnement au croisement de la Bergerie pour le passage de la course à pied puis au croisement de l'ancienne station d'épuration pour le VTT
6	Montbarbon Guy	24/02/54	169 chemin du Moulin 34400 SAINT CHRISTOL	06 41 13 23 46	Poste 5	Sécuriser la sortie du chemin au coin du moulin de La Roque
7	Deblieve Alain	21/08/67	216 chemin du Pont de Touraine 34400 LUNEL	06 10 21 94 70	poste 6	Positionnement au pied de la côte de la Roque d'Aubais (ascension VTT)
8	Wolfs Jean-Pierre	30/08/61	Rue du bassin 34400 St Séries	07 71 07 33 71	Poste 7	En place pour 10h Positionnement au pied de la roque d'Aubais avec la croix rouge Vérifier le balisage en bas de la descente pour le tourne à droite dans le monotrace
9	Etienne Guy	08/11/52	32 rue des Chanterelles 34590 MARSILLARGUES	04 67 71 66 54	Poste 8	Situé juste après la carrière de Villetelle au début de la montée
10	Gravil Sébastien	08/07/77	Passage des Violettes 34400 St Séries	06 62 74 70 70	poste 9	En place pour 10h Positionnement à l'entrée du monotrace à gauche qui quitte le parcours de santé Vérifier le balisage en bas du monotrace (à gauche) et à l'entrée du bois de pins (à droite) puis retour sur parcours de santé Nécessité d'une téléphone portable pour appel medecin
11	Levilain Gérard	15/02/44	Rue du Paradis 34400 St Séries	06 52 57 62 47	poste 10	En place pour 10h Positionnement au pied de la côte du relais de Villetelle. Vérifier la rubalise en travers du chemin en haut de la côte
12	Baude Raphael	20/05/68	Rue Cabasserie 34400 LUNEL	06 08 76 51 70	RAV + poste 11	Poste de ravitaillement en place pour 10h Marquage intermédiaire pour la course à pied et le VTT au niveau du poste de ravitaillement
13	Vic Patrick	03/08/67	233 rue de la Méditerranée 34400 LUNEL	06 68 84 84 56	poste 12	Mise en place pour 10h Sécuriser la traverser de la D110 en haut de la côte de Villetelle
14	Razigade Thierry	26/05/63	220 chemin des Surveillants 34400 LUNEL	06 78 79 47 29	poste 12	Mise en place pour 10h Sécuriser la traverser de la D110 en haut de la côte de Villetelle
15	Serrano Eugene	26/09/65	627 Avenue du Générale de Gaulle 34400 LUNEL	06 01 95 09 21	poste 13	Mise en place pour 10h Positionnement au croisement des chemins sur le plateau au dessus de Saturargues
16	Alcolea José	05/08/58	237 rue Gustave Eiffel 34400 LUNEL	06 81 82 22 14	poste 14	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
17	Alfonsi Saturnin	10/07/54	120 Impasse des Lactaires 34400 LUNEL	06 19 37 77 72	poste 15 (CB)	Positionnement dans la forêt de la cible Nécessité de venir avec VTT (placement des postes 14 à 18) Organisation du débalisage de la forêt de la cible
18	Auguste Sébastien	13/11/69	3 chemin du Paradis 34400 SATURARGUES	06 03 61 15 46	poste 16a	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
19	Cayuelas Samuel	21/04/66	220 rue du Dr Pons 34400 SAINT JUST	06 08 02 20 07	poste 16b	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT

	Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	Téléphone	Poste	Consignes
20	Malgouyres Thierry	27/04/62	227 rue du Chevrier 34400 LUNEL	06 51 52 68 85	poste 17	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
21	Cayuelas Loic	27/05/93	220 rue du Dr Pons 34400 SAINT JUST	06 24 78 70 87	poste 18	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
22	Nicolas Roger	10/12/1945	252 Rue Alexandre Dumas 34400 LUNEL	06 19 31 27 94	poste 19	Sécuriser la traverser de la D110 au pied de la côte de Villetelle
23	Vigulier Jean-Marc	05/09/67	Route de Vêrargues 34400 Saturargues	06 17 80 00 99	poste 19	Sécuriser la traverser de la D110 au pied de la côte de Villetelle
24	Toscano Cathy	23/02/66	527 rue du Grand Tetras 34400 LUNEL	06 80 53 34 84	Poste 20	Positionnement à la station de pompage de Saturargues Nécessité d'une téléphone portable pour appel médecin
25	Ramelli Alain	20/03/57	384 Av de Manguio 34400 LUNEL	06 37 67 35 37	poste 21	En place pour 10h Positionnement en haut de la carrière de Saturargues
26	Lafosse André	15/01/57	Rue de Paradis 34400 St Séréès	06 70 68 98 63	Poste 22 (CB)	Positionnement au pied de la cote de la Roque d'Aubais (ascension CaP)
27	Rybak Jean-Louis	29/05/62	35 Rue de la Garenne 34400 LUNEL-VIEL	06 25 90 55 15	poste 23	En place pour 10h au croisement de la Jasse.(nouvelle station épuration)
28	Troubadis Patrick	07/02/70	271 Avenue d'Allemagne 34400 LUNEL	06 44 34 08 19	poste 24	En place pour 10h Sécuriser le croisement de la rue du Canet et de la rue des Prè
29	Tabouret Jean-Marc	21/08/68	44 rue Racine 34400 LUNEL	06 09 76 35 80	poste 25	En place pour 8h00 Sécurisation du rond-point de la rue du Canet
30	Gianolli Pascal	01/11/66	94 Impasse des Lactaires 34400 LUNEL	06 11 56 04 70	Moto Ouverture course	En place pour 8h afin de faire un tour de reconnaissance du circuit
31	Sicot Francis	25/02/57	124 impasse des Lactaires 34400 LUNEL	06 25 91 12 34	Sécurité parc vélo , Parc vélo	En place pour 8h
32	Maury Philippe	31/12/39	5 rue des Alouettes 28200 Saint Denis Les Ponts	06 62 80 53 98	Sécurité parc vélo , Parc vélo	En place pour 8h
33	Sanchez José	07/07/63	22 rue de l'Occitanie 34400 SATURARGUES	06 81 29 21 17	Vélo Balai et déballisage	Départ après le dernier VTTiste
34	Jerome Maury	22/11/66	95 rue des Ginestes	06 89 10 30 03	Direction de course	

Dispositif sécurité



Dispositif sécurité





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Béziers

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

SERVIAN - réalisation d'un projet
d'installation photovoltaïque au sol aux lieux-
dits « Le Bascou » et « Lou Peyrals » au
profit de la société « Parc Solaire de Servian »

Arrêté N° 2014-II-1844 portant

Ouverture de l'enquête publique préalable en vue de la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Le Brescou » et « Lou Peyrals »

Concernant la commune de SERVIAN au profit de la société « Parc Solaire de Servian »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**Permis de construire N° 034 300 12 Z 0103
N° 034 300 12 Z 0104**

N° TERRITORIAL : 2014317-0002

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire présenté par la société « Parc Solaire de Servian », pour permettre la création de deux parcs photovoltaïques sur le territoire de la commune de Servian ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000152/34 en date du 03 octobre 2014 désignant Monsieur Bernard COMAS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 19 septembre 2014;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société « Parc Solaire de Servian » concernant la construction de deux parcs photovoltaïques sur la commune de Servian ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le dossier de demande de permis de construire, présenté par la société « Parc Solaire de Servian », pour permettre la création de deux parcs photovoltaïques aux lieux-dits « Le Brescou » et « Lou Peyrals » sur le territoire de la commune de Servian, est soumis à enquête publique.

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de SERVIAN (Place du marché - 34290 SERVIAN).

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont présents dans le dossier.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard COMAS, ingénieur en chef des TPE retraité.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la décision préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Servian pendant **32 jours** consécutifs, du **09 décembre 2014 au 09 janvier 2015 à 12h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (Lundi au Vendredi 08h00-12h00 / 13h30-17h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Servian les observations du public les jours suivants :

Le mardi 09 décembre 2014 de 09H00 à 12H00

Le jeudi 18 décembre 2014 de 14H00 à 17H00

Le vendredi 09 janvier 2015 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête : 12h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Baptiste SIMON (Société Parc solaire de Servian - Domaine de Patau - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Servian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 09 janvier 2015 à 12h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la délivrance du permis de construire.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Servian, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : La décision de délivrer ou de refuser les permis de construire, à la société « Parc Solaire de Servian », sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société « Parc Solaire de Servian »,
- Monsieur le Maire de SERVIAN,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 13 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0003

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de BASSAN

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-1857 en date du 13 NOV. 2014
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2591
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
BASSAN

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2591 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de BASSAN,

VU, d'une part, la priorité portée par l'Etat à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de BASSAN est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de BASSAN,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de BASSAN, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BASSAN,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de BASSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **13 NOV. 2014**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0004

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de AUTIGNAC

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-05-1856 en date du 13 NOV. 2014
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2598
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune
d'AUTIGNAC

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2598 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'AUTIGNAC,

VU, d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'AUTIGNAC est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune d'AUTIGNAC,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie d'AUTIGNAC, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'AUTIGNAC,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire d'AUTIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **13 NOV. 2014**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0005

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de BOUJAN/LIBRON

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-1858 en date du 13 NOV. 2014
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2592
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
BOUJAN-SUR-LIBRON

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2592 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON,

VU d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires ainsi que d'analyser et prendre en compte les études menées et les observations formulées dans le cadre de la phase d'association avec les élus et de concertation avec le public, prolongeant d'autant la durée de cette phase,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre, notamment, une parfaite information de la population, plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune BOUJAN-SUR-LIBRON est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de BOUJAN-SUR-LIBRON,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de BOUJAN-SUR-LIBRON , et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de BOUJAN-SUR-LIBRON,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de BOUJAN-SUR-LIBRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0006

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de CORNEILHAN

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° *2014-01-1853* en date du **13 NOV. 2014**
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2593
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
CORNEILHAN

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2593 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de CORNEILHAN,

VU, d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de CORNEILHAN est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de CORNEILHAN,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de CORNEILHAN, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de CORNEILHAN,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de CORNEILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0007

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de LAURENS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° *2014-01-1853* en date du **13 NOV. 2014**
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2593
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
CORNEILHAN

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2593 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de CORNEILHAN,

VU, d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de CORNEILHAN est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de CORNEILHAN,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de CORNEILHAN, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de CORNEILHAN,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de CORNEILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0008

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de LIEURANT LES
BEZIERS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-03-1861 en date du 13 NOV. 2014
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2595
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
LIEURAN-LES-BEZIERS

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2595 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de LIEURAN-LES-BEZIERS,

VU, d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LIEURAN-LES-BEZIERS est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de LIEURAN-LES-BEZIERS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de LIEURAN-LES-BEZIERS, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LIEURAN-LES-BEZIERS,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de LIEURAN-LES-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

13 NOV. 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0009

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de MAGALAS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-1862 en date du 13 NOV. 2014
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2596
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
MAGALAS

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2596 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de MAGALAS,

VU, d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de MAGALAS est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de MAGALAS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de MAGALAS, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MAGALAS,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de MAGALAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **13 NOV. 2014**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0010

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de ST GENIES DE
FONTEDIT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-1863 en date du **13 NOV. 2014**
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2597
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
SAINT-GENIES-DE-FONTEUIT

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2597 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEUIT,

VU d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires ainsi que d'analyser et prendre en compte les études menées et les observations formulées dans le cadre de la phase d'association avec les élus et de concertation avec le public, prolongeant d'autant la durée de cette phase,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration et qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre, notamment, une parfaite information de la population, plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT , et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **13 NOV. 2014**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0011

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté PPRI commune de MAGALAS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES et NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-1862 en date du 13 NOV. 2014
portant prolongation de l'arrêté n° 2011-OI-2596
du 06 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de
prévention du risque d'inondation sur la commune de
MAGALAS

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-OI-2596 du 06 décembre 2011 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de MAGALAS,

VU, d'une part, la priorité portée par l'État à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, conformément à la circulaire ministérielle du 2 août 2011 identifiant comme prioritaires les communes devant être couvertes par un PPR à la fin 2014, et d'autre part, la nécessité de procéder à des levés topographiques complémentaires majorant le délai d'élaboration de l'aléa et du zonage réglementaire, et de fait celui de la phase d'association avec les élus et de concertation avec la population,

CONSIDERANT que pour ces motifs, ce plan ne pourra pas être révisé dans le délai des trois ans à compter de la date de prescription de son élaboration, qu'il convient donc de prolonger le délai nécessaire à son élaboration afin de permettre une parfaite information de la population et plus particulièrement des propriétaires fonciers et des gestionnaires de l'espace et de maintenir un haut niveau de concertation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de MAGALAS est prolongé jusqu'au 06 juin 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de MAGALAS,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de MAGALAS, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MAGALAS,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, et le maire de MAGALAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **13 NOV. 2014**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014317-0013

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Arrêté ARS LR / 2014- 1920

Arrêté préfectoral n° 2014-01-1864

en date du **13 NOV. 2014**

ARRETÉ PORTANT COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1, L6313-1-1 et suivants ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'arrêté conjoint ARS LR/2010-1616 et l'arrêté préfectoral n° 2010-102387 en date du 28 décembre 2010 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- VU** L'arrêté n°2013-I-1070 du 7 Juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, sous-préfet, secrétaire général du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté du 16 Avril 2014 est abrogé.

Article 2 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est composé comme suit :

1°- De représentants des collectivités territoriales :

- a) Un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :
- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
 - M. José SOROLLA, Conseiller Général du canton de Lodève, suppléant.
- b) Deux Maires désignés par l'association départementale des Maires :
- M. Miche FRATISSIER, Maire de Ganges, titulaire ;
 - M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac, titulaire ;
 - M. Salvador RUIZ, Maire de Clermont l'Hérault, suppléant ;
 - M. Jean-Luc FALIP, Maire de Saint Gervais sur Mare, suppléant;

2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
- M. le Docteur Richard DUMONT, responsable du SAMU 34, titulaire ;
 - M. le Docteur Michel MAILLE, suppléant.
- Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, titulaire ;
 - M. le Docteur Romain PILOSSOF, suppléant.
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
 - Mme Fabienne BILLAULT, suppléante.
- c) Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,
- d) Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours,
- e) Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :
- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
 - M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :
- le Commandant Gilbert ARNAL, titulaire ;
 - le Commandant Raphaël DUBOULAY, suppléant.

3°- Membres nommés par les organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET, titulaire ;
 - Mme le Docteur Hélène VIDIL, suppléante.
- b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;
- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES, titulaire ;
 - M. le Docteur Dominique JEULIN-FLAMME, suppléant.

- M. le Docteur François POULAIN, titulaire ;
 - M le Docteur Dominique MARTINEZ, suppléant.
-
- M. le Docteur Christophe LELAIDIER, titulaire ;
 - M le Docteur Jean-luc BARON, suppléant.
-
- M. Le Docteur Jean-Christophe CALMES, titulaire ;
 - Mme le Docteur Béatrice LOGNOS, suppléante.
- c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française :
- M. le Docteur Michel HUGUET, titulaire ;
 - M. Clément MARRAGOU, suppléant.
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;
- Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète), titulaire ;
 - *Pas de suppléant à désigner.*
- Pour le SAMU Urgences de France :
- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD, titulaire ;
 - *Suppléant à désigner.*
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;
- Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
- *Titulaire à désigner.*
 - *Suppléant à désigner.*
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;
- Pour SOS Médecins :
- M. le Docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
 - M. le Docteur Nicolas TOIRON, suppléant.
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
- M. le Docteur Christophe GRILL, titulaire ;
 - M. le Docteur Philippe HEUZE, suppléant.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
- M. le Docteur Philippe MALLET, titulaire ;
 - M. le Docteur Serge GROMOFF, suppléant.
- Pour l'Association UMLCA :
- M.le Docteur Xavier CHEBROU, titulaire ;
 - M. le Docteur Bernard JACUCCI, suppléant.
- Pour l'Association COMERBI :
- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
 - M. le Docteur Thierry DUNAND, suppléant.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
- Mme le Docteur Marielle MARRON, titulaire ;
 - M. le Docteur Noomen ELFEKIH, suppléant.
- Pour l'Association MAPS :
- M. le Docteur Victor BASTIDE, titulaire ;
 - M. le Docteur Jean Marc LARUELLE, suppléant.

Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :

- M. le Docteur Nouari DRISSI, titulaire ;
- M. le Docteur Francois CAMMAL, suppléant.

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique ;

Pour la Fédération Hospitalière de France :

- Mme Marie Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers, titulaire ;
- M. Serge FOURSANS, Directeur Adjoint, suppléant.

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

- M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire ;
- M. Nicolas DAUDE (Polyclinique St Privat), suppléant.

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :

- M. Philippe REMER, Secrétaire Général, Délégué Régional FEHAP LR, AIDER, titulaire ;
- Mme Rosalia ROSSI, suppléante.

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ;

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. David VEDEL, titulaire ;
- M. Thierry RAMONDEC, suppléant.

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
- M. Emmanuel PAIROU, suppléant.

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES, titulaire ;
- M. Jean-Yves AVRILLEAU, suppléant.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- M. Pedro ANTUNES, titulaire ;
- M. Stéphane GARCIA, suppléant.

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence

Pour l'ADRU 34 :

- M. Christophe TREARD, titulaire ;
- M. Philippe LAURENS, suppléant.

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

- M. Marc DEVAUX, titulaire ;
- Mme Françoise RADIER, suppléante.

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens ;

- M. le Docteur Frédéric ABECASSIS, titulaire ;
- M. le Docteur Jean-Michel FERRANDO, suppléant.

m) Un représentant de l'Organisation de Pharmaciens d'officine ;

Pour la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :

- Mme Marie Hélène VACHAUD-BOBO, titulaire ;
- M. Robert CLOS, suppléant.

n) Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;

- *Suppléant à désigner.*
- Pour SOS Médecins :
 - M. le Docteur Williams FRAISSINET, titulaire ;
 - M. le Docteur Nicolas TOIRON, suppléant
- Pour l'Association médicale de garde rurale :
 - M. le Docteur Christophe GRILL, titulaire ;
 - M. le Docteur Philippe HEUZE, suppléant.
- Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :
 - M. le Docteur Philippe MALLET, titulaire ;
 - M. le Docteur Serge GROMOFF, suppléant.
- Pour l'Association UMLCA :
 - M.le Docteur Xavier CHEBROU, titulaire ;
 - M. le Docteur Bernard JACUCCI, suppléant.
- Pour l'Association COMERBI :
 - M. le Docteur Thierry STEFANAGGI, titulaire ;
 - M. le Docteur Thierry DUNAND, suppléant.
- Pour l'Association REGULIB 34 :
 - Mme le Docteur Marielle MARRON, titulaire ;
 - M. le Docteur Noomen ELFEKIH, suppléant.
- Pour l'Association MAPS :
 - M. le Docteur Victor BASTIDE, titulaire ;
 - M. le Docteur Jean Marc LARUELLE, suppléant.
- Pour l'Association de la maison médicale «cœur d'Hérault» PELMECH :
 - M. le Docteur Nouari DRISSI, titulaire ;
 - M.le Docteur Francois CAMMAL, suppléant.
- Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :
 - M. le Docteur Serge CONSTANTIN (clinique du Parc), titulaire ;

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant.
- 2) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- 3) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargés des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - le Lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
 - le Commandant ARNAL, suppléant.
- 5) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires représentatifs au plan départemental :
 - Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
 - M. David VEDEL, titulaire ;
 - M. Thierry RAMONDEC, Suppléant.
 - Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :
 - M. Henry-Paul BONNEAU, titulaire ;
 - M. Emmanuel PAIROU, suppléant.

- M. le Professeur Philippe GIBERT, titulaire ;
- M. le Docteur Claude MILLIOT, suppléant.

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes :

- M. le Docteur William HEBRARD, titulaire ;
- M. le Docteur Jérôme ARMENGAUD, suppléant.

4°) Un représentant des associations d'usagers ;

- M. Arnaud CARPIER, Président de la Fédération Départementale Familles Rurales de l'Hérault, titulaire ;
- *Suppléant à désigner.*

Article 3 : Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant :

- Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son représentant et un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département;
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le médecin représentant le Conseil Département de l'Ordre des Médecins :
 - Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET, titulaire ;
 - Mme le Docteur Héléne VIDIL, suppléante.
- Les médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins libéraux : Médecin désigné par l'URPS:
 - M. le Docteur Marc EGOUMENIDES, titulaire ;
 - M. le Docteur Dominique JEULIN-FLAMME, suppléant.
 - M. le Docteur François POULAIN, titulaire ;
 - M le Docteur Dominique MARTINEZ, suppléant.
 - M. le Docteur Christophe LELAIDIER, titulaire ;
 - M le Docteur Jean-luc BARON, suppléant
 - M. Le Docteur Jean-Christophe CALMES, titulaire ;
 - Mme le Docteur Béatrice LOGNOS, suppléant
- Les représentants des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :
 - M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète), titulaire ;
 - *Pas de suppléant à désigner.*
 - Pour le SAMU Urgences de France :
 - Mme le Docteur Isabelle GIRAUD, titulaire ;
 - *Suppléant à désigner.*
- Les représentants de chacune des associations de permanences des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence de soins au plan départemental :
 - Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :
 - *Titulaire à désigner.*

- Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :
 - M. Olivier GRENES, titulaire ;
 - M. Jean-Yves AVRILLEAU, suppléant.
- Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :
 - M. Pedro ANTUNES, titulaire ;
 - M. Stéphane GARCIA, suppléant.
- 6) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
 - Mme Fabienne BILLAULT, suppléante.
- 7) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Pour l'ADRU 34 :
 - M. Christophe TREARD, titulaire ;
 - M. Philippe LAURENS, suppléant
- 8) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - Deux représentants des collectivités locales : désignés lors du prochain comité départemental
 - Un médecin d'exercice libéral : désigné lors du prochain comité départemental.

Article 5 : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **13 NOV. 2014**

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

(Signature)
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

P/ le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par **délégation**
Le Secrétaire Général

(Signature)
Olivier JACOB